Quatre-vingt-cinquième année. — N° 306. Le Numéro : 15 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires français détachés auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou d'organismes autonomes (p. 11664).

Ministère de la justice.

Décrets du 28 décembre 1953 portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées de Tunis et de Casablanca ou à y siéger comme juges (p. 11665).

Arrêté du 21 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11665).

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1954 (p. 11665).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 décembre 1953 relatif à la conversion monétaire en Sarre (p. 11664).

Arrêté du 22 décembre 1953 relatif à la composition du comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes (p. 11664).

Arrêté du 24 décembre 1953 portant prorogation, pour les ressortissants autrichiens, des délais impartis en France pour l'acquisition de droits de propriété industrielle (p. 11664).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret modifiant un précédent décret portant nomination et promotion d'un officier du service de santé des troupes coloniales (rectificatif) (p. 11666).

Arrêté du 19 décembre 1953 concernant la répartition des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans les deux branches du corps fusionné (p. 11666).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de mer, active) (rectificatif) (p. 11666).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1275 du 23 décembre 1953 relatif à la rétrocession aux personnes spoliées des immeubles réquisitionnés en propriété, expropriés ou acquis par l'Etat, en vertu de son droit de préemption et de priorité, pendant l'occupation allemande (p. 11666).

Arrêté du 11 décembre 1953 relatif au fonctionnement de la commission de réintégration et de revision chargée, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (p. 11667).

Arrêté portant renouvellement de mandats d'administrateurs des banques nationalisées (p. 11667).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'école d'agriculture de Valabre (Bouches-du-Rhône) (p. 11667).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachements :

Inspection générale des finances (p. 11667).
Administration centrale des finances (p. 11667).
Attachés financiers (p. 11667).
Caisse des dépôts et consignations (p. 11667).
Conseillers commerciaux (p. 11667).
Contributions directes et cadastre (p. 11668).
Contributions indirectes (p. 11668).
Enquêtes économiques (p. 11668).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-1276 du 21 décembre 1953 fixant le statut des agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique et *arrêté* du 24 décembre 1953 fixant les indices de références applicables pour le calcul des rémunérations allouées aux agents contractuels des bibliothèques de France (p. 11668).

Décret n° 53-1202 modifiant le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique (rectificatif) (p. 11670).

Arrêté du 14 décembre 1953 portant création d'une section professionnelle ménagère au cours complémentaire de jeunes filles d'Auxerre (Yonne) (p. 11671).

Arrêtés du 15 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 11671).

Arrêté du 15 décembre 1953 fixant les dates des épreuves du prix de l'Assemblée de l'Union française et du concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 11671).

Arrêté du 16 décembre 1953 fixant les dispositions transitoires relatives au recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 11671).

Arrêté du 23 décembre 1953 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire (p. 11671).

Arrêté portant nomination et dispense d'âge (enseignement supérieur) (p. 11671).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu à la session d'octobre 1953 soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire (p. 11671).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques (rectificatif) (p. 11671).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 19 décembre 1953 relatif aux marges de remplissage à respecter dans les récipients renfermant les matières des groupes 41.103, 41.305 et 41.426 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes (matières dangereuses 1953, n° 43) (p. 11668).

Arrêté du 19 décembre 1953 relatif au transport de l'air liquide, de l'oxygène liquide et de l'azote liquide (matières dangereuses 1953, n° 44) (p. 11668).

Arrêtés portant nomination, détachement et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale) (p. 11668).

MARINE MARCHANDE

Arrêtés portant détachements (administration générale et gens de mer) (p. 11668).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 23 décembre 1953 autorisant Electricité de France à échanger avec l'Allemagne de l'énergie électrique (p. 11672).

Arrêté du 22 décembre 1953 relatif à la modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950 (p. 11672).

Arrêté du 22 décembre 1953 approuvant la modification de certains compteurs d'électricité (p. 11673).

Arrêté du 23 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11673).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne d'énergie électrique (rectificatif) (p. 11673).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953 portant organisation administrative des comités départementaux des céréales (p. 11673).

Décret relatif à la définition de l'appellation réglementée « Mirabelles de Lorraine » (rectificatif) (p. 11674).

Arrêtés des 11 et 16 décembre 1953 portant création de régies d'avances et nomination de régisseurs (p. 11674).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-1278 du 24 décembre 1953 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires sur les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores (p. 11675).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, mise en disponibilité, renouvellement de stage et licenciement (administration générale et office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer) (p. 11675).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 décembre 1953 approuvant les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres (p. 11678).

Arrêté du 22 décembre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11678).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant promotion et détachement (services extérieurs) (p. 11678).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 décembre 1953 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 11678).

Arrêté du 22 décembre 1953 portant inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales (p. 11679).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 16 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11679).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutation, détachements, mises en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11679).

Nominations à des emplois réservés (p. 11680).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11680).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11681).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 11683).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission au stage de préparation à la licence de pilote de ligne (rectificatif) (p. 11684).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à l'uniformisation des définitions retenues dans les formules de revision de prix des marchés administratifs d'articles textiles (p. 11683).

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 11683).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 11684).

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11684).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11684).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins des postes, télégraphes et téléphones (p. 11683).

Annonces (p. 11688).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 109 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 28 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6885).

N° 70 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 28 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2259).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 21 au 28 décembre 1953.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 13.

Sauvegarde de la vie en mer. — Projet de loi (*suite*)..... p. 385

Accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti. — Projet de loi ..... p. 387

Modernisation et extension des hôpitaux de l'assistance publique à Marseille. — Proposition de loi ..... p. 387

Code de la pharmacie. — Modification et application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Projet de loi ..... p. 388

Mode de fiscalité concernant les façonniers. — Proposition de loi de M. Pinton ..... p. 389

Revision de la Constitution. — Proposition de résolution de M. Michel Debré ..... p. 390

Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Modification de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 concernant le territoire de Madagascar. — Proposition de loi de M. Jules Castellani ..... p. 395

Institution des comités d'entreprises. — Modification des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 22 février 1945. — Rapport par M. Tharradin ..... p. 395

Ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. — Rapport de Mme Marcelle Devaud ..... p. 395

Institution d'un régime d'assurance contre les calamités telles que les gelées. — Indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle. — Proposition de résolution de M. Robert Gravier ..... p. 396

Sociétés anonymes. — Modification de l'acte dit loi du 16 novembre 1940. — Rapport de M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 396

Haute Cour de justice. — Modification de l'ordonnance du 28 novembre 1944. — Rapport de M. Gilbert-Jules .... p. 396

Introduction de la législation en matière de chasse dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Rapport par M. de Raincourt ..... p. 398

Assistance médicale gratuite. — Modification et complément à la loi du 15 juillet 1893. — Rapport par Mme Marcelle Delabie ..... p. 399

Taux des amendes pénales. — Adaptation dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948. — Rapport par M. Riviérez. p. 399

Répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. — Projet de loi ..... p. 401

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Modification de l'article 106 L. — Projet de loi ..... p. 402

Octroi du permis de construire pour les constructions à caractère précaire. — Proposition de loi ..... p. 402

Institution d'une allocation vieillesse pour les personnes non salariées. — Proposition de loi ..... p. 402

Amnistie. — Rapport par M. Bardon-Damarzid ..... p. 403

Feuille 14.

Amnistie. — Rapport par M. Bardon-Damarzid (*suite*)..... p. 417

Approbation d'une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 417

Représentation des collectivités locales au sein d'Electricité de France et de Gaz de France. — Proposition de résolution de M. Auberger ..... p. 417

Défense des institutions républicaines. — Proposition de résolution de M. Marcilhacy ..... p. 418

Election des membres de l'Assemblée nationale. — Proposition de loi de M. Jean-Louis Tinaud ..... p. 418

Aide aux populations du département des Hautes-Alpes, sinistrées par un cyclone. — Proposition de résolution de M. de Bardonnèche ..... p. 419

Approbation d'une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 419 et 430

Médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours. — Proposition de loi de M. Coupigny..... p. 419

Rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (année 1953) ..... p. 420

Sursis aux expulsions de certains occupants de bonne foi. — Prorogation de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951. — Proposition de loi ..... p. 430

Maintien dans les lieux des locataires ou occupants de locaux dans les départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. — Prorogation de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948. — Proposition de loi ..... p. 430

Transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil. — Rapport par M. Riviérez..... p. 431

Répression des vols de certains produits du sol dans les plantations à Madagascar. — Rapport par M. Riviérez ..... p. 431

Sursis aux expulsions de certains occupants de bonne foi. — Rapport par M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 431

Développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Réparations des dommages de guerre). — Suppression de l'article 55 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953. — Proposition de loi de M. Chochoy ..... p. 432

Travail de nuit des femmes. — Ratification de la convention internationale n° 89. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 432

Spectacles et cinéma. — Unification de la législation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Le Sassier-Boisaumé ..... p. 432

Matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. — Exonération du payement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. — Rapport par M. Fousson ..... p. 433

Tarif des droits de douane d'importation dans le territoire des îles de Saint-Pierre et Miquelon. — Rapport par M. Fousson ..... p. 433

Réglementation du service local des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie. — Rapport par M. Fousson ..... p. 433

Réglementation des entrepôts spéciaux et des dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar. — Rapport par M. Fousson ..... p. 434

Ratification de l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti. — Rapport par M. Fousson ..... p. 434

Mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation de Nations Unies participant aux opérations de Corée. — Rapport par M. Robert Chevalier ..... p. 434

Ratification de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers. — Rapport par M. Chazette ..... p. 434

Règlement du Conseil de la République. — Complément à l'article 20. — Proposition de résolution de M. Pellenc.. p. 435

Convention de coopération économique européenne. — Programme de relèvement européen. — Rapport par M. Longchambon ..... p. 435

Création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. — Rapport par M. Bousch ..... p. 417

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires français détachés auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou d'organismes autonomes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-399 du 11 mai 1953 fixant la parité entre le franc et la piastre indochinoise;

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Vietnam,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 11 mai 1953, les fonctionnaires français qui, à cette date, se trouvaient en service détaché auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou servaient dans des organismes mixtes dotés de budgets autonomes recevant une subvention du budget de l'Etat français, percevront pendant la durée de leur détachement et seulement jusqu'à la fin de leur séjour normal une indemnité spéciale de détachement égale aux sept dixièmes des émoluments qui leur seraient applicables dans leur corps d'origine, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date susvisée.

Pourront également bénéficier de cette indemnité les fonctionnaires dont le détachement est intervenu entre le 11 mai 1953 et la date de parution du présent décret.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le bénéfice de cette indemnité pourra être étendu aux agents des cadres généraux et métropolitains qui, jusqu'au 31 décembre 1954, seront mis en service détaché auprès des Etats associés.

Pour l'application du présent article les émoluments s'entendent de l'ensemble du traitement ou de la solde de base, net de retenues pour pension, de l'indemnité de résidence et ses majorations, des indemnités à caractère familial à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais encourus dans l'accomplissement du service.

Art. 2. — L'indemnité spéciale de détachement sera, le cas échéant, réduite à concurrence des augmentations d'émoluments qui pourront être accordées par les services employeurs pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques locales.

Art. 3. — L'indemnité spéciale de détachement sera payée en francs métropolitains; elle sera affectée à la constitution d'un pécule suivant les règles fixées, en ce qui concerne les fonctionnaires des services français, par l'arrêté pris pour l'application de l'article 5 du décret du 25 juin 1953.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 décembre 1953 relatif à la conversion monétaire en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret n° 47-2170 du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Sauf dispositions réglementaires ayant déjà fixé leur montant en francs, les créances et les dettes autres que les dépôts dans les banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et établissements assimilés en Sarre, libellées en mark, exigibles et payables en Sarre, échues et non encore réglées ou à échoir, sont converties en francs au taux de 20 F pour 1 mark.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Composition du comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant création d'un comité technique paritaire au ministère des affaires étrangères, modifié par les arrêtés des 13 octobre 1950, 23 octobre 1951 et 5 mars 1952;

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1950, modifié par les arrêtés du 13 octobre 1950, du 23 octobre 1951 et du 5 mars 1952, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — La composition du comité technique paritaire est fixée comme suit:

« Six représentants de l'administration;

« Le directeur général du personnel ou son représentant, président;

« Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant;

« Le haut commissaire de la République française en Allemagne ou son représentant;

« Le haut commissaire de la République française en Autriche ou son représentant;

« Deux membres désignés par le haut commissaire de la République française en Allemagne;

« Six représentants du personnel pour l'ensemble des services de Paris, d'Allemagne et d'Autriche ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes,
ROGER BLOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Prorogation, pour les ressortissants autrichiens, des délais impartis en France pour l'acquisition de droits de propriété industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu les arrêtés des 18 février 1946, 1er septembre 1947, 1er mars 1948 et 5 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères et du chef de service de la propriété industrielle,

Arrêtent:

Article unique. — L'Autriche est ajoutée à la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, au titre du décret du 9 novembre 1945.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 1953 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges.

Par décret en date du 28 décembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, à compter du 23 décembre 1953 et pendant le cours du semestre expirant le 1er avril 1954, le tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire.

M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis.

Première chambre.

M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

M. Bounin, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président suppléant.

Sont désignés pendant la même période pour présider ledit tribunal, lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Président titulaire.

M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

Première chambre.

M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Fournier et Mannoni, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Deuxième chambre.

M. Maitrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

M. Costa, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président suppléant.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées.

Première chambre.

MM. Mannoni et Costa, conseillers à la cour d'appel de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément, M. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du même tribunal lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Première chambre.

MM. Gaborit et Rupin, juges au tribunal de première instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Rectenwald et Vingut, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Deuxième chambre.

MM. Garrigue et Dufour, juges au tribunal de première instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Letreguilly et Dray, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 28 décembre 1953 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca ou à y siéger comme juges.

Par décret en date du 28 décembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, à compter du 23 décembre 1953 et pendant le cours du semestre expirant le 1er avril 1954, le tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés.

M. Voelckel, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président suppléant.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider ledit tribunal lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

M. Hemeury, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Guillot, Gardelle et Martinet, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

MM. Massenet et Martinet, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Caille, Clairac et Guillemonat, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du même tribunal lorsqu'il aura à connaître du jugement de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel, ou grade équivalent des trois armées, soit séparément des personnels étrangères aux armées:

MM. Caroff et Seve, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces deux magistrats,

Lorsque le tribunal siégera à Casablanca:

MM. Pourquier et Coquelin, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

Lorsque le tribunal siégera à Meknès:

MM. Bancal, Pailler et Frediani, juges au tribunal de première instance de Meknès.

Lorsque le tribunal siégera à Oudjda:

MM. Scognamiglio, Belot et Mabille de Poncheville, juges au tribunal de première instance d'Oudjda.

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 décembre 1953, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-41 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 85.000 F, applicable aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunération principale	24.000 F.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	61.000
Total	85.000 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1954.

Par arrêté du 15 décembre 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par catégorie et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1954;

PERSONNEL D'EDUCATION

TABLEAU A

Sous-directeur inscrit pour l'accession au grade de directeur.

Néant.

TABLEAU A'

Sous-directrice inscrite pour l'accession au grade de directrice.

1 Mlle Boutault (Geneviève).

TABLEAU DES SOUS-DIRECTEURS INSCRITS POUR L'ACCESSION AU GRADE DE SOUS-DIRECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Néant.

TABLEAU B

Educateur chef inscrit pour l'accession au grade de sous-directeur.

1 M. Bernard (André).

TABLEAU B'

Educatrice chef inscrite pour l'accession au grade de sous-directrice.

Néant.

TABLEAU C

Educateurs inscrits pour l'accession au grade d'éducateur chef.

1 M. Ricaud (Louis). — 2 M. Venon (Marcel). — 3 M. Roux (Fernand).

TABLEAU C'

Educatrice inscrite pour l'accession au grade d'éducatrice chef.

1 Mlle Mounier (Raymonde).

TABLEAU D

Educateurs adjoints inscrits pour l'accession au grade d'éducateur.

1 M. Claude (Gaston). — 2 M. Boudet (Robert). — 3 M. Gairaud (André). — 4 M. Courtois (Roland). — 5 M. Baudin (Julien). — 6 M. Treille (Jean).

TABLEAU D'

Educatrice adjointe inscrite pour l'accession au grade d'éducatrice.

1 Mlle Olliverie (Christiane).

PERSONNEL ADMINISTRATIF

ADJOINT D'ÉCONOMAT DE 2e CLASSE INSCRIT POUR L'ACCESSION AU GRADE D'ADJOINT D'ÉCONOMAT DE 1re CLASSE

Néant.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret modifiant un précédent décret portant nomination et promotion d'un officier du service de santé des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953: page 10796, article 2 *bis*, En application des dispositions de la loi du 29 mars 1950, la date de prise de rang de M. Madelaine (Jean-Marie) est reportée, sans rappel de solde, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant au 31 décembre 1949 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant au 31 décembre 1947 ».

Répartition des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans les deux branches du corps fusionné.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 décembre 1953, les vingt-huit ingénieurs en chef des directions de travaux et les cent trente-deux ingénieurs des directions de travaux principaux constituant les effectifs des deux grades supérieurs du corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales sont répartis entre les deux branches « constructions navales » et « armes navales » ainsi qu'il suit:

GRADES	BRANCHE « constructions navales ».	BRANCHE « armes navales ».	TOTAL
Ingénieurs en chef des directions de travaux.....	19	9	28
Ingénieurs des directions de travaux principaux.....	88	44	132

Pour réaliser la répartition des effectifs indiquée ci-dessus, les promotions sont faites, à partir du 1er janvier 1954, à raison de trois dans la branche « constructions navales » pour deux dans la branche « armes navales », jusqu'à épuisement des tableaux d'avancement pour l'année 1953.

Les tours de promotion étant numérotés de 1 à 5 dans chaque groupe de cinq promotions consécutives, les promotions correspondant aux tours 1, 3 et 5 sont faites dans la branche « constructions navales », tandis que celles correspondant aux tours 2 et 4 sont faites dans la branche « armes navales ».

Lorsque les tableaux d'avancement pour l'année 1953 auront été épuisés dans les deux branches, les promotions seront faites à raison de deux dans la branche « armes navales » pour une dans la branche « constructions navales », la première étant faite dans la branche « armes navales » et étant suivie d'une promotion dans la même branche, à moins que celle-ci ne vienne immédiatement après deux promotions consécutives dans la branche « armes navales », auquel cas cette seconde promotion serait faite dans la branche « constructions navales ».

Toutefois, en aucun cas, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de faire promouvoir un ingénieur des directions de travaux de la branche « armes navales » avant celui de la branche « constructions navales » choisi pour être promu le premier sur le tableau d'avancement pour la même année, si ce dernier a une ancienneté supérieure ou égale dans le grade. Si la comparaison des anciennetés fait perdre un tour à la branche « armes navales », la promotion correspondante est seule retardée et doit être faite en priorité et hors tour dès que la condition d'ancienneté est remplie; le tour général de promotion, tel qu'il a été fixé initialement, est repris aussitôt après.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de mer, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1953, page 11215, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Combon (B.-F.-C.) », lire: « Cambon (B.-F.-C.) »; 20e ligne, au lieu de: « Hourts (H.) », lire: « Hourst (H.) »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Rodellec du Portzic (O.-X.-J.) », lire: « Rodellec du Porzic (O.-X.-J. »; 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Bourgeois (A.-A.) », lire: « Bougeois (A.-A.) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1275 du 23 décembre 1953 relatif à la rétrocession aux personnes spoliées des immeubles réquisitionnés en propriété, expropriés ou acquis par l'Etat, en vertu de son droit de préemption et de priorité, pendant l'occupation allemande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et notamment son article 15, ladite ordonnance portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat, et notamment ses articles 16 et 18;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes spoliées visées à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 peuvent solliciter la rétrocession par l'Etat ou par une autre collectivité publique, de leurs immeubles ayant fait l'objet soit d'une réquisition en propriété, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une acquisition par l'Etat en vertu de son droit de préemption ou de priorité, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Les propriétaires dépossédés formulent leur demande de rétrocession auprès du ministre auquel l'immeuble est affecté. Celui-ci dans le délai de deux mois doit saisir de ces demandes la commission centrale ou les commissions départementales de contrôle des opérations immobilières instituées par les articles 2 et 5 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

Ces commissions examinent les conditions dans lesquelles sont utilisés les immeubles. Elles proposent éventuellement la rétrocession et, en ce qui concerne les immeubles affectés à des services ne présentant pas un caractère permanent, indiquent si la rétrocession doit être assortie d'un contrat de location.

La commission de contrôle communique son avis au ministre intéressé ainsi qu'au ministre des finances.

Art. 3. — Il sera statué sur la demande de rétrocession par décision du ministre des finances, prise après consultation du ministre affectataire de l'immeuble et après avis du conseil d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 15 (§ 2) de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Fonctionnement de la commission de réintégration et de revision chargée, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de réintégration et de revision chargée, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Des rapporteurs seront choisis parmi les maîtres des requêtes et les auditeurs du conseil d'Etat, les conseillers référendaires et les auditeurs de la cour des comptes, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Renouvellement des mandats d'administrateurs des banques nationalisées.

Par arrêté en date du 21 décembre 1953, ont été renouvelés, pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1954, les mandats de:

M. Edouard Escarra, administrateur du Crédit lyonnais.

M. Georges Trochon, administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

M. Henri Boissard, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.

M. Alfred Pose, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Nomination de l'agent comptable de l'école d'agriculture de Valabre (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté en date du 23 novembre 1953, le percepteur de Gardanne (Bouches-du-Rhône) a été chargé des fonctions d'agent comptable de l'école d'agriculture de Valabre, à compter du 21 juillet 1953.

Le cautionnement constitué par l'agent comptable en qualité de percepteur est affecté solidairement à la garantie de ses différentes gestions.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 23 décembre 1953, M. Montarnal (Jean-Henri-Robert), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché pour exercer les fonctions de directeur des services financiers de la compagnie nationale Air France, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 décembre 1953, M. Hommey (Bertrand), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la chambre de commerce de Paris, en vue d'y exercer les fonctions de directeur général du comité franc-dollar, est maintenu dans cette position pour une période maximum de deux ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 3 août 1953.

Attachés financiers.

Par arrêté en date du 24 décembre 1953, M. Gibert (Jean-Rodolphe-Eugène), inspecteur des finances de 1re classe, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été nommé attaché financier pour le Proche et le Moyen-Orient, en remplacement de M. Rivain, appelé à d'autres fonctions.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 8 décembre 1953, sont promus:

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

M. Bézuel, à compter du 15 octobre 1953.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

Mlle Bonaldi, à compter du 1er novembre 1953.

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

M. Couteux, à compter du 1er novembre 1953.

Administrateur civil de 3e classe, 5e échelon.

M. Bossuroy, à compter du 23 novembre 1953.

Sont promus:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

M. Thiollay, à compter du 1er novembre 1953.

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

MM. Bossuroy, Jacquot, Thévenin, à compter du 1er octobre 1953.

Agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

M. Vacelet, à compter du 4 octobre 1953.

Sont promus:

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

M. Blart, à compter du 5 décembre 1953.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Messié, à compter du 20 octobre 1953.
M. Buvant, à compter du 14 novembre 1953.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

MM. Dostal, Jolly, Schwing, Trénit, à compter du 1er octobre 1953.
M. Foubert, à compter du 10 décembre 1953.

Conseillers commerciaux.

Par arrêté en date du 24 décembre 1953, M. Debray (Jean-Claude-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des finances, a été nommé, à compter du 1er janvier 1954, conseiller commercial de classe exceptionnelle.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 23 décembre 1953, M. Bourgogne (Pierre-Denis), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 23 décembre 1953, M. Schwenck (Jean-Martin-Robert), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 23 décembre 1953, M. Aribaud (Baptiste), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1953, au service de l'expansion économique à l'étranger, pour y occuper un emploi de secrétaire auxiliaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Marges de remplissage à respecter dans les récipients renfermant les matières des groupes 41.103, 41.305 et 41.426 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes (matières dangereuses 1953, n° 43).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans le tableau des marges de remplissage du paragraphe 2 de l'article 725 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, ajouter les groupes ci-après:

« Groupe 41.103: 10 p. 100.
« Groupe 41.305: 7 p. 100.
« Groupe 41.426: 5 p. 100 ».

Fait à Paris, le 19 décembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, à Paris: 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e); 13, rue du Four (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Transport de l'air liquide, de l'oxygène liquide et de l'azote liquide (matières dangereuses 1953, n° 44).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1952 relatif au transport de l'air liquide, de l'oxygène liquide et de l'azote liquide;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

« A l'appendice n° 10, les dispositions de la dérogation transitoire n° 22 sont prorogées du 1er janvier au 30 juin 1954 ».

Fait à Paris, le 19 décembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 11 décembre 1953, M. Thomelin (Jacques), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville, en remplacement M. Pech (Charles), rapatrié sanitaire.

Par arrêté du 11 décembre 1953, les dispositions des arrêtés des 18 novembre 1950 et 19 mars 1952 portant intégrations et titularisations dans le corps des agents de la navigation aérienne, sont annulées en ce qui concerne MM. Flouriot (Roger) et Spinelli (Paul), reclassés dans le corps des opérateurs radioélectriciens au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre.

Par arrêté du 21 décembre 1953, Mlle Charpentier (Jacqueline), ingénieur de la météorologie, est détachée pour une durée de trois ans, à compter du 6 février 1952, auprès du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

MARINE MARCHANDE

Administration générale et gens de mer.

Par arrêté du 21 décembre 1953, M. Bourhis (Yves), sous-patron garde-pêche, est maintenu, sur sa demande, en détachement pour trois ans, à compter du 1er décembre 1952, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour remplir les fonctions de patron garde-pêche à Port-Etienne (Mauritanie).

Par arrêté du 21 décembre 1953, M. Lorre (Jean), chef mécanicien garde-pêche de 1re classe, est maintenu en détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour la période du 1er décembre 1952 au 22 juin 1953 inclus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-1276 du 24 décembre 1953 fixant le statut des agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 4 août 1942, 7 mars 1945, 7 juillet 1945 et 1er mars 1946 relatifs aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel contractuel relevant de la direction des bibliothèques de France;

Vu la loi du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale),

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique sont soumis aux règles du présent statut.

Ils sont répartis dans les catégories suivantes:

Bibliothécaire;
Sous-bibliothécaire;
Assistant.

Certains agents peuvent, en outre, être recrutés en qualité de bibliothécaire spécialisé.

Art. 2. — Les emplois de bibliothécaire, de sous-bibliothécaire, d'assistant, comportent chacun sept échelons.

Art. 3. — Il est institué une commission paritaire des agents contractuels soumis au présent statut. Cette commission est formée et fonctionne selon les règles fixées par le décret du 24 juillet 1947 modifié, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les bibliothécaires spécialisés et les bibliothécaires sont recrutés parmi les titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent et du diplôme supérieur de bibliothécaire ou, à défaut, du diplôme technique de bibliothécaire.

Les bibliothécaires spécialisés doivent, en outre, justifier de travaux importants dans leur spécialité.

Les sous-bibliothécaires sont recrutés parmi les candidats justifiant des titres prévus par le décret du 5 avril 1950 pour le recrutement des sous-bibliothécaires titulaires et, en outre, du certificat d'aptitude institué par l'arrêté du 17 septembre 1951.

Les assistants sont recrutés parmi les titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Il pourra être dérogé aux règles fixées à l'article 4 ci-dessus pour le recrutement des bibliothécaires spécialisés, des bibliothécaires et des sous-bibliothécaires, lorsque les intéressés justifieront de connaissances particulières.

Le nombre de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires pouvant bénéficier des dispenses ainsi accordées ne devra pas dépasser, respectivement, 20 p. 100 et 10 p. 100 de l'effectif de chacune de ces catégories.

Art. 6. — Les candidats sont recrutés par le directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Les engagements ne deviennent définitifs qu'après une période d'essai de trois mois renouvelable, pendant laquelle l'intéressé reçoit la rémunération attachée au premier échelon de l'emploi. Au cours de ces trois mois, l'engagement peut être résilié de part et d'autre, sans préavis ni indemnité.

L'engagement devenu définitif comporte nomination au premier échelon de l'emploi.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 7. — L'avancement d'échelon a lieu exclusivement au choix d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. L'ancienneté exigée pour être promu à l'échelon supérieur est de trois ans.

Art. 8. — Le changement de catégorie a lieu dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le recrutement des agents de la catégorie supérieure. Dans ce cas, les nominations sont prononcées à l'échelon comportant une rémunération équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle perçue par les intéressés dans leur ancienne catégorie.

TITRE IV. — *Congés, discipline, licenciement.*

Art. 9. — Dans la mesure où le fonctionnement du service le permet, les agents contractuels visés par le présent décret peuvent bénéficier, après un an de présence, d'un congé annuel rémunéré, de même durée que celui dont bénéficient les personnels titulaires.

Art. 10. — Les agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique peuvent, en cas de maladie et sur présentation d'un certificat d'un médecin assermenté, obtenir, par période de douze mois, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Dans ces trois cas, il ne leur est versé que la différence entre le traitement ou le demi-traitement qu'ils perçoivent et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale.

Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des congés prévus au présent article.

Art. 11. — Les femmes en couches peuvent bénéficier après six mois de services, et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 12. — A l'expiration des congés prévus à l'article 10, les agents qui ne sont pas aptes à reprendre leurs fonctions sont placés en position de congé sans salaire.

Ce congé ne peut être supérieur à trois ans. Au terme de cette période, les agents sont, soit réintégrés si leur état de santé et la situation des vacances le permet, soit licenciés. Dans ce dernier cas, ils perçoivent l'indemnité prévue à l'article 19 ci-après. Toutefois, si le licenciement est prononcé pour inaptitude physique, les intéressés devront, pour bénéficier de cette indemnité, produire un certificat d'un médecin assermenté, attestant qu'ils ne sont pas en état de reprendre leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel féminin visé à l'article 11 qui désire obtenir des congés supplémentaires pour allaitement.

Art. 13. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents visés par le présent décret sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La rétrogradation d'échelon;
4° Le licenciement sans indemnité.

Art. 14. — Les sanctions prévues à l'article 13 ci-dessus sont prononcées par le directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, après avis de la commission paritaire siégeant en formation disciplinaire en ce qui concerne la rétrogradation et le licenciement.

Art. 15. — Tout agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut obtenir communication personnelle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier individuel. Il peut présenter, devant la commission, des observations verbales ou écrites, citer des témoins, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

L'avis de la commission doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 16. — En cas de faute grave commise par un agent contractuel, le chef de service dont relève l'intéressé peut interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et provoquer la suspension de son salaire. La situation de l'agent suspendu devra être réglée dans un délai de trois mois.

Art. 17. — Tout agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié, sans recours à la procédure disciplinaire.

Art. 18. — En dehors des cas de licenciement par mesure disciplinaire, le contrat de l'agent engagé définitivement peut être résilié par chacune des parties après un préavis dont la durée est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements.

Art. 19. — En cas de résiliation du contrat par l'administration et hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé une indemnité de licenciement calculée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953.

TITRE V. — *Dispositions transitoires et dispositions diverses.*

Art. 20. — Les agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique, ainsi que les bibliothécaires temporaires de 1re catégorie en fonctions à la date de publication du présent décret, seront classés dans les catégories prévues à l'article 1er, après avis d'une commission paritaire, créée et fonctionnant dans les conditions prévues par le décret du 24 juillet 1947 modifié.

Les intéressés seront rangés à l'échelon comportant une rémunération égale, ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 21. — Pour l'application des dispositions des articles 10, 11, 12 et 19 du présent décret, il sera tenu compte de l'ancienneté acquise par les agents depuis leur entrée en fonctions dans les bibliothèques.

Art. 22. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Indices de référence applicables pour le calcul des rémunérations allouées aux agents contractuels des bibliothèques de France.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1276 du 24 décembre 1953 fixant le statut des agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence servant au calcul des rémunérations applicables aux agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique sont fixés ainsi qu'il suit:

1° *Bibliothécaire spécialiste.*

Indice maximum..... 475 | Indice moyen..... 390

2° *Bibliothécaire.*

7e échelon, indice	395	3e échelon, indice	282
6e échelon, indice	367	2e échelon, indice	253
5e échelon, indice	339	1er échelon, indice	225
4e échelon, indice	310		

3° *Sous-bibliothécaire.*

7e échelon, indice	300	3e échelon, indice	220
6e échelon, indice	280	2e échelon, indice	200
5e échelon, indice	260	1er échelon, indice	180
4e échelon, indice	240		

4° *Assistant.*

7e échelon, indice	200	3e échelon, indice	153
6e échelon, indice	188	2e échelon, indice	142
5e échelon, indice	176	1er échelon, indice	130
4e échelon, indice	165		

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Décret n° 53-1202, modifiant le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953, page 10619, 2e colonne:

TABLEAU I

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Au lieu de:	
Secrétaire de l'académie de Paris:	Secrétaire général de l'académie de Paris et secrétaire général de l'académie d'Alger:
1re classe.....	4e échelon.
2e classe.....	3e échelon.
3e classe.....	2e échelon.
4e classe.....	1er échelon.
Secrétaire des facultés de l'université de Paris:	Secrétaire général des facultés de l'université de Paris:
1re classe.....	6e échelon.
2e classe.....	5e échelon.
3e classe.....	4e échelon.
4e classe.....	3e échelon.
	1er échelon.
Lire.	
Secrétaire de l'académie de Paris, secrétaire de l'académie d'Alger:	Secrétaire général de l'académie de Paris et secrétaire général de l'académie d'Alger:
1re classe.....	4e échelon.
2e classe.....	3e échelon.
3e classe.....	2e échelon.
4e classe.....	1er échelon.
Secrétaire des facultés de l'université de Paris:	Secrétaire général des facultés de l'université de Paris:
1re classe.....	6e échelon.
2e classe.....	5e échelon.
3e classe.....	3e échelon.
4e classe.....	1er échelon.

TABLEAU II

ANCIENS GRADES		NOUVEAUX GRADES
Au lieu de:		
Secrétaires adjoints de l'académie de Paris et secrétaires adjoints de l'académie d'Alger:	Secrétaires adjoints du cadre des facultés de l'université de Paris et secrétaires des autres cadres:	Secrétaires principaux de l'administration académique:
1re classe.....		6e échelon.
Classe exceptionnelle (1).....		5e échelon.
2e classe.....	1re classe.....	4e échelon.
	2e classe.....	3e échelon.
3e classe.....	3e classe.....	2e échelon.
	4e classe.....	1er échelon.
	5e classe.....	2e échelon transitoire.
	6e classe.....	1er échelon transitoire.
Lire:		
Secrétaires adjoints de l'académie de Paris et secrétaires adjoints de l'académie d'Alger:	Secrétaires adjoints du cadre des facultés de l'université de Paris et secrétaires des autres cadres:	Secrétaires principaux de l'administration académique:
1re classe.....		6e échelon.
	Classe exceptionnelle (1).....	5e échelon.
2e classe.....	1re classe.....	4e échelon.
	2e classe.....	3e échelon.
3e classe.....	3e classe.....	2e échelon.
	4e classe.....	1er échelon.
	5e classe.....	2e échelon transitoire.
	6e classe.....	1er échelon transitoire.

Création d'une section professionnelle ménagère au cours complémentaire de jeunes filles d'Auxerre (Yonne).

Par arrêté en date du 14 décembre 1953, une section professionnelle ménagère est créée au cours complémentaire de jeunes filles d'Auxerre (Yonne).

Fonds de concours.

Par arrêté du 15 décembre 1953, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 18.265.579 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 34-72. — Arts et lettres. Enseignement et production artistiques. Matériel. (Art. 1er: écoles nationales d'art des départements)	68.750 F.
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. Remboursement de frais. (Art. 2: médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	17.890.720
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles	275.678
Chap. 36-42. — Enseignement technique. Subventions aux établissements publics (Art. 1er: écoles nationales d'enseignement technique, centres d'apprentissage, dépenses de fonctionnement)	30.431
Total	18.265.579 F.

Legs et donations.

Par arrêté du 15 décembre 1953, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 20.000 F, applicable au chapitre 37-92 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Dates des épreuves du prix de l'Assemblée de l'Union française et du concours général des lycées, collèges et écoles normales.

Par arrêtés du 15 décembre 1953, la date du concours pour le prix institué par l'Assemblée de l'Union française est fixée au mardi 4 mai 1954, et les dates des compositions du concours général des lycées, collèges et écoles normales sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1954:

Mardi 27 avril: composition française (classe de 1re).
Mercredi 28 avril: version latine (classe de 1re).
Jeudi 29 avril:
Mathématiques (classe de mathématiques).
Version grecque (classe de 1re).
Vendredi 30 avril: histoire ou géographie (classe de 1re).
Lundi 3 mai:
Espagnol, italien (classe de 1re).
Philosophie (classe de philosophie).
Mercredi 5 mai:
Anglais (classe de 1re).
Philosophie (classe de sciences expérimentales).
Jeudi 6 mai:
Mathématiques (classe de 1re).
Physique (classe de mathématiques).
Vendredi 7 mai:
Allemand (classe de 1re).
Histoire ou géographie (classes de mathématiques, philosophie et sciences expérimentales).
Lundi 10 mai:
Sciences naturelles (classe de sciences expérimentales).
Thème latin (classe de 1re).
Mercredi 12 mai: arabe (classe de 1re).
Vendredi 14 mai: dessin (classes de 1re, philosophie, mathématiques et sciences expérimentales).

Dispositions transitoires relatives au recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 fixant le règlement du professorat technique adjoint de commerce des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire et pour la session de 1954 seulement, les maîtres auxiliaires de sténodactylographie, actuellement en fonctions dans un établissement public d'enseignement technique, pourront se présenter au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce sans avoir à justifier du stage contrôlé de trois mois, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1953.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire.

Par arrêté en date du 23 décembre 1953, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 12 janvier 1954, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 18 décembre 1953, M. Garrigou-Lagrange, professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé pour trois ans, à compter du 1er novembre 1953, doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 18 décembre 1953, une dispense d'âge est accordée à M. Sicard (Germain), docteur en droit, né le 8 juillet 1928, en vue de permettre son inscription sur la liste des candidats au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (section de « Droit romain — Histoire du droit »).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu à la session d'octobre 1953, soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire (décision ministérielle du 8 décembre 1953).

1° BREVET DE MANIPULATEUR DE LABORATOIRE

a) *Section masculine.*

MM. Deschamps (Norbert), Brizion (Raoul), Bosquier (Gérard).

b) *Section féminine.*

Mlles Courson (Jacqueline), Rozenholc (Anita), Landre (Huguette), Reache (Vania), Vignau (Arlette), Tricaud (Pierrette).

2° DIPLÔME DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

a) *Section masculine.*

MM. Coez (Michel), Dyrek (François), Gourlay (Louis), Grégoire (Jacques).

b) *Section féminine.*

Mlles Ricouard (Monique), Dutarde (Michelle), Montarry (Yvonne), Rouquette (Camille), Laury (Marie-Claude).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen professionnel ouvert le 19 octobre 1953 pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1953: page 10886, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Rousseau (Louis) », lire: « Rousseau (Lucien) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 23 décembre 1953 autorisant Electricité de France à échanger avec l'Allemagne de l'énergie électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le contrat intervenu entre Electricité de France, service national, et la société Rheinisch-Westfalisches-Elektrizitatswerk, à la date du 12 septembre 1953, relatif à des échanges d'énergie électrique entre l'Allemagne et la France;

Vu le décret du 30 octobre 1935, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France est autorisée, conformément aux clauses et conditions du contrat susvisé:

A exporter de l'énergie électrique en Allemagne, dans la limite de 50.000 kW, du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954;

A importer en contrepartie, au cours des hivers 1954-1955, 1955-1956, 1956-1957, une puissance et une énergie équivalentes, telles que définies au contrat.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le contrat intervenu entre Electricité de France, service national, et la société Badenwerk Aktiengesellschaft, à la date du 12 septembre 1953, relatif à des échanges d'énergie électrique entre l'Allemagne et la France;

Vu le décret du 30 octobre 1935, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France est autorisée, conformément aux clauses et conditions du contrat susvisé:

A exporter de l'énergie électrique en Allemagne, dans la limite de 25.000 kW, du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954;

A importer en contrepartie partielle, au cours des hivers 1954-1955, 1955-1956, 1956-1957, une puissance et une énergie d'heures pleines équivalentes, telles que définies au contrat.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-365 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la composition de certains comités techniques d'importation:

1° Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie du jute et des fibres dures:

M. André Blanchot, adjoint au directeur général de la C. I. M. A., 170, boulevard de la Villette, Paris (19e), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. de Lamare, démissionnaire.

M. Gabriel Pierard, de la maison Dubuffet, Pierard et Druard, « Le Vert Gazon », Valenciennes (Nord), est nommé membre suppléant au lieu et place de M. André Blanchot, désigné comme membre titulaire.

M. Henry Vandesmet, gérant de la société La Basquaise, à Watten (Nord), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire au lieu et place de M. Beguerie, président de la chambre nationale de l'espadrille, 41, rue Victor-Hugo, à Mauléon (Basses-Pyrénées), qui devient membre suppléant au lieu et place de M. Vandesmet.

2° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de laine et de crin:

M. Léon Patte, secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants de couvertures et molletons de laine, 62, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Communeau, démissionnaire.

M. Gaston Jedeau, chef du service de l'organisation professionnelle de la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin, 8, rue de Richelieu, Paris (1er), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Guy Moulin, démissionnaire.

3° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie et de rayonne:

M. Charles Richard, président de la fédération nationale des fabricants de cravates, 11, rue de Castellane, Paris (8e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Gabriel Romain, démissionnaire.

4° Comité technique d'importation du vêtement et des accessoires du vêtement:

M. Pierre Negrevergne, président du syndicat des manufactures de parapluie, société Sadhen, 12, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Bordeaux (Gironde), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire.

M. Hubert Dupuy, président du syndicat des manufactures de parapluie de Toulouse et de sa région, 10, rue Lafon, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Pierre Negrevergne, désigné comme membre titulaire.

5° Comité technique d'importation des articles de bonneterie:

M. Jean Philippe, directeur des établissements B. Z. F., 1, rue de la Saône, Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Thiree, démissionnaire.

6° Comité technique d'importation des meubles, sièges et articles d'ameublement:

M. Maurice Rinck, vice-président de la chambre syndicale de l'industrie et du commerce de l'ameublement, 115, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Soubrier, démissionnaire.

7° Comité technique d'importation du papier:

M. Edouard Moutet, gérant des établissements Prot frères, 22, rue Lecointre (Marne), est nommé membre suppléant. Le poste était vacant.

Art. 2. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Modification de certains compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 22 décembre 1953, a été approuvée la modification de désignation des compteurs d'électricité:

C2 X4 pour courant monophasé 2 et 3 fils approuvé par arrêté du 20 juillet 1950;
C2 V4 pour courant triphasé 3 fils et diphasé 3, 4 et 5 fils;
C2 Y4 pour courant triphasé 4 fils;
C2 Y 4b pour courant triphasé 4 fils,

établis par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usine à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine), et approuvés par arrêté du 2 février 1952.

Ces compteurs, dans le cas où ils fonctionneront sur transformateur de mesure, répondront aux désignations ci-après:

C3 X4, C3 V4, C3 Y4, C3 Y 4b.

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 décembre 1953, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-53 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 41.567.098 F, applicable aux chapitres suivants du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	13.535.827 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	338.715
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	4.084.212
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	1.690.191
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Matériel	409.602
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	1.316.051
Chap. 36-51. — Subvention au centre national de la cinématographie	20.162.500
Total	41.567.098 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1953: page 11001, 2e colonne, ligne électrique Mions-Randens (Isère), 14e ligne, 6e mot, au lieu de: « (Cher) », lire: « (Isère) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953 portant organisation administrative des comités départementaux des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes y annexés;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, modifiée par la loi du 11 mars 1941;

Vu le décret du 7 septembre 1936 portant organisation administrative des comités départementaux des céréales, modifié par les décrets du 20 juin 1937, du 9 octobre 1937, du 11 décembre 1937, du 31 mai 1939 et du 12 juillet 1949;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réforme des comités départementaux des céréales;

Vu le décret du 4 octobre 1943 portant réforme du comité des céréales de Seine et Seine-et-Oise;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres du comité départemental des céréales doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres représentant les producteurs de céréales doivent, en outre, exercer à titre principal et habituel la profession d'agriculteur.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Il est procédé avant le 1er mai de chaque année au renouvellement du tiers des membres autres que les représentants de l'administration.

Pour le premier renouvellement qui sera effectué en 1955, il sera procédé par voie de tirage au sort à la désignation des membres sortants, à raison de deux membres producteurs et de deux membres autres que les producteurs; il sera procédé de même pour le deuxième renouvellement entre les membres non désignés lors du précédent tirage au sort, le troisième renouvellement portant sur trois membres producteurs et un membre non producteur.

Les membres cessant, pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions sont remplacés selon la procédure prévue pour leur désignation. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres prend fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire.

A la suite de chaque renouvellement annuel, le comité élit, au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après, un président et un premier vice-président choisis parmi ses membres producteurs et un deuxième vice-président choisi parmi ses membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration.

Art. 2. — Le comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque deux scrutins successifs n'ont pas permis de dégager la majorité requise, il est procédé à un troisième scrutin au terme duquel la décision est acquise à la majorité relative.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 3. — Le comité départemental peut, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, déléguer une partie de ses attributions à un bureau permanent comprenant:

Le président du comité départemental ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président;

Un membre producteur autre que le président et le premier vice-président;

Un membre négociant;

Un membre meunier;

Le directeur des services agricoles ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions indirectes ou son représentant.

Le président de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel ou son représentant et le représentant du directeur général de l'office des céréales assistent aux séances avec voix consultative.

Le bureau permanent ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres, dont un membre producteur, assistent à la séance.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du préfet ou du président.

Art. 4. — Le bureau permanent peut délibérer sur toutes questions de la compétence du comité départemental telles qu'elles sont définies par le décret du 23 novembre 1937 et les textes subséquents, notamment le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953; toutefois en ce qui concerne les propositions à faire au conseil central en matière d'évaluation de récolte ou de prix, l'octroi ou le retrait d'agrément aux organismes stockeurs et à leurs magasins ou magasiniers, les conflits de zone d'action entre organismes stockeurs, le prononcé des sanctions prévues par la législation en vigueur, le comité départemental a seul pouvoir de décision.

Dans les matières où il peut être interjeté appel de ses décisions, le comité départemental devra inviter la personne physique ou morale à l'égard de laquelle interviendront ces décisions, à produire ses moyens et conclusions.

Il ne peut être interjeté appel des décisions du comité départemental des céréales passé le délai d'un mois à compter de la notification aux requérants de la décision les concernant.

Dans le cas où le directeur général de l'office des céréales décide de soumettre une délibération du comité départemental ou de son bureau permanent à l'approbation du conseil central, il doit en aviser le président du comité départemental dans les dix jours de la date de la délibération. L'exécution de la décision du comité départemental est suspendue jusqu'à l'approbation qui doit intervenir dans les deux mois de la date susdite. Passé ce délai elle devient exécutoire.

Art. 5. — Le comité des céréales et son bureau permanent peuvent convoquer à leurs réunions toutes personnes dont l'audition serait jugée par eux nécessaire pour l'examen d'une question portée à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le secrétariat du comité des céréales est assuré par un agent de l'office des céréales.

Art. 7. — Sont ou demeurent abrogées les dispositions du décret du 7 septembre 1936, modifié par les décrets du 20 juin 1937, 9 octobre 1937, 11 décembre 1937, 31 mai 1939 et 12 juillet 1949, sauf celles de ses articles 10 à 18 qui ne sont pas en contradiction expresse avec la législation ou la réglementation en vigueur.

Sont également abrogés les décrets du 10 septembre 1942 et du 4 octobre 1943.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret relatif à la définition de l'appellation réglementée « Mirabelles de Lorraine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953: page 10825, 1re colonne, au 10e paragraphe, au lieu de: « décret du 28 avril 1948 », lire: « décret du 21 avril 1948 ».

Création de régies d'avances et nomination de régisseurs.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit arrêté du 29 mars 1943 instituant une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel auprès de chaque direction départementale des services agricoles, modifié et complété par les arrêtés des 5 avril 1946, 25 septembre 1947 et 27 août 1952;

Vu l'article 17 de l'acte dit arrêté du 12 juin 1944 portant application de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1947;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction départementale des services agricoles une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de ces directions et des dépenses afférentes au fonctionnement de la commission de surveillance des taureaux.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur est fixé à 20.000 F pour les menues dépenses de la direction départementale des services agricoles, ce chiffre étant toutefois porté à 25.000 F pour les départements d'outre-mer et à 10.000 F pour les dépenses de la commission de surveillance des taureaux.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances, nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'acte dit arrêté du 29 mars 1943, l'article 17 de l'acte dit arrêté du 12 juin 1944 et les arrêtés des 5 avril 1946, 25 septembre 1947 et 27 août 1952 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Denis (Réunion) une régie d'avances pour l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales de Saint-Philippe, travaux imputés sur le budget ordinaire du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F métropolitains.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1951.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, M. Schaller (Emile), chef de district des eaux et forêts à Saint-Philippe (Réunion), est nommé régisseur d'avances pour l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales de Saint-Philippe.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Denis (Réunion) une régie d'avances pour l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales de Belouve, travaux imputés sur le budget ordinaire du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F métropolitains.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1951.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, M. Briot (Gilbert), agent technique des eaux et forêts à la Plaine des Lianes (Réunion), est nommé régisseur d'avances pour l'exploitation des coupes dans la forêt domaniale de Belouve.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Melun (Seine-et-Marne) une régie d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien des forêts domaniales de ladite inspection, imputables sur le budget ordinaire du ministère de l'agriculture et pour l'exécution de travaux de reboisement sur terrains domaniaux et particuliers en Seine-et-Marne imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.500.000 F soit 500.000 F sur le budget ordinaire du ministère de l'agriculture et 1 million de francs sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1951.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, M. Gagnon (Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Melun (Seine-et-Marne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien des forêts domaniales de l'inspection de Melun (Seine-et-Marne) et pour l'exécution de travaux de reboisement sur terrains domaniaux et particuliers en Seine-et-Marne.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-1278 du 24 décembre 1953 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires sur les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 45-0136 du 26 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellée en francs;

Vu le décret n° 48-2001 du 30 décembre 1948 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 10 F et 20 F destinées à être émises dans les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 1.000 F, en ce qui concerne les pièces de 20 F, et à 500 F, en ce qui concerne les pièces de 10 F.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 20 F visées dans le présent décret ne pourra dépasser 1 milliard.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Administration générale.

Par arrêté du 18 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale, pour compter du 1er juillet 1953:

I. — *Pour la 2e classe du grade de rédacteur.*

MM.
Tailleur (Jacques).
De Geyer d'Orth (Michel).
De Seguin des Hons (Bernard).
Manlhiot (Bernard).
De Buretel de Chassey (Louis).
Bertrand (Charles).
Danna (Albert).
Le Faou (René).
Banquey (Jacques).
Grotard (Michel).
Yodis (Ralph).
Miguet (Fernand).
Noël (Claude).
Aubry (Jean).
Gauthier (Henri).
Sauvageot (Henri).
Clement (Gérard).
Cance (Roger).
Corpelet (René).
Coulier (Jean).
Varillon (Antoine).
Le Blanc (Lucien).
Pédron (Bernard).
Dong (Frédéric).
Guyot d'Asnières de Salins (Herbert).
Bernacchi (Paul).
Bellamy (Jacques).
Roggero (Félix).
Colombani (Aurèle).
Gillard (Michel).
De Finance de Clairbois (François).
Algayres (René).
Pansard (Jean).
Vallier (Paul).
Davigo (Yvon).
N'Guyen Khac Truong (Pierre).
Guillaneau (Henri).
Lesterps (Pierre).
Rathery (Gilbert).
Persyn (René).
Robert (Jean).
Clapot (Gilbert).
Payet (Claude).
Audoin (Jacques).
Petit (Robert).
Klein (Guy).
Langellier (Jacques).
Strysovsky (Jaroslaw).
Scalart (Jean).
Grechi (Virgile).
Fratoni (Jean).
Compere (Paul).
Chambon (Alain).
Guillet (Jean).
Guillin (Michel).
Jarry (Roger).
Loupiac (Marius).
Vannini (Louis).
Langlet (Georges).
Claustre (Pierre).
Debost (Jacques).
Bonnefis (Raymond).
Delmotte (Francis).
Menoni (Dino).
Tauran (Jean).
Barthes (Robert).
Nivon (Gérard).
De Geyer d'Orth (Alain).
Vial (Jean).
Daujat (Vincent).
Lephay (Pierre).
Botherel (Georges).
Genet (Yves).
Poirsot (Jean).
Orsini (Don-Joseph).
Galinie (Maurice).
Bouchaud (Jean).
Dehours (Joseph).

II. — *Pour la 1re classe du grade de rédacteur.*

MM.
Vergnole (Jean).
Alusse (Paul).
Gannier (Jean).
Tousset (Marcel).
Bang Rouhet (Jean).
Debost (Jean).
Vielh (Louis).
Flachat (Pierre).
Lacquement (André).
Fleuret (Paul).
Bellamy (Jacques).
Algayres (René).
Audoin (Jacques).
N'Guyen Khac Truong (Pierre).
Persyn (René).
Genet (Yves).

III. — *Pour le grade de sous-chef de bureau de 2e classe.*

MM.
Pradere (Robert).
Tardon (Raphaël).
Simongiovanni (Joseph).
Vissouze (Jean).
Bligne (André).
D'Alexis (Henri).
Carof (Yves).

Laurenti (Jean).
Curet (Bernard).
Keller (Frédéric).
Le Bras (Hervé).
Maugiere (Jacques).
Greffe (Roger).
Gross (Othon).
Duchiron (Pierre).
Martin (Régis).
Magnin (Jean).
Bizien (Charles)
Desroche (Jacques).
Roche (Jean).
Colombe (Jacques).
Casanova (François).
Connan (Jacques).
Caubet (Max).
Lefillatre (Robert).
Conseil (Henri).
Gabillaut (André).
Jegou (Jacques).
Mallorga (René).
Lalle (Gaston).
Renucci (Jean).
Guilpain (Jacques).
Feuillebois (René).
Allain (Georges).
Lecourtier (Alfred).
Debost (Jean).
Gannier (Jean).

IV. — *Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.*

MM
Lasserre (Jean).
Oimper (Gabriel).
Basset (Robert).
Foatelli (François).
Huchet (Joseph).
Dedebant (René).
Tisserant (Jacques).
Roche (Pierre).
Tromeur (Guy).
Bocle (Félix).
Sinibaldi (Jules).
Wiltord (Hippolyte).
Andrei (Jules).
Sausseau (Pierre).
Dez (Jacques).
Heurley (Gaston).
Larre (Jean).
Bigou (François).
Cousinie (Jacques).
Thabuis (Marcel).
Conti-Zhendre (Pierre).
Luccioni (Ange).
L'Herbier (Pierre).
Allemand (Guy).
Masrevery (Jean).
Serre (Jean).
Monjol (Alexandre).
Lesaicherre (André).
Beudaert (Paul).
Catoni (Raymond).
Ylal (Henri).
Le Calvez (Michel).
Dupeyron (Jean).
Stiolacci (François).
Moignard (Daniel).
Feuillebois (René).

V. — *Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.*

MM.
Gascon (André).
Scheffler (Marcel).
Demarbre (Raymond).
Jeorgelin (Yves).
Brule (Georges).
Detrait (René).
Regnault (Louis).
Tre-Hardy (Gilles).
Pagesy (Marie).
Tamby (Ambroise).
Ewstefeieff (Georges).
Labail (Jean).
Soule (Basile).
Dedebat (Edmond).
Jubin (Marcel).
Suinot (Paul).
Santoni (Marcel).
Morin (Roland).

VI. — *Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.*

MM.
Dubois (Louis).
Gouges (Louis).
Tillier (Henri).
Tasei (Bertrand).
Groussolles (Raymond).
Barniche (Marie).
Bourhis (André).
Romani (Luc).
Doyen (André).
Villacampa (René).
Mathie (Frédéric).
Lakermance (Gaston).
Blanchard (Joanny).
Gandon (Roger).
Benard (René-Raymond).
Theodose (Jean-Gustave).
Paix (Henri).
Lavalette (Pierre).
Robert (Louis).
Schmitt (Jean).
Quintin (Maurice).
Noorkhan (Pascal).
Pulicani (Philippe).
Aribaut (Octave).
Metois (Fernand).
Labail (Jean).
Jubin (Marcel).
Suinot (Paul).
Morin (Roland).

VII. — *Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.*

MM.
Lacombe (Joseph).
Meurgey (Pierre).
Jansen (Marcel).
Lac (Maurice).
Le Bot (Georges).
Rosse de Prezent (Maurice).
Drouet (Jean).
Motut (Pierre).
Caberty (Avit).
Berlandi (Jean).
Couturier (Maurice).
Sabatte (Pierre).

VIII. — *Pour le grade de chef de bureau hors classe.*

MM.
Florisson (Pierre).
Guerin (Edmond).
Dubrocca (Alexandre).
Barbero (Marius).
Pasquiou (Louis).
Guttin (Jean).

Par arrêté du 18 décembre 1953, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er juillet 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

I. — *A la 2e classe du grade de rédacteur.*

MM.
Tailleur (Jacques).
De Geyer d'Orth (Michel).
De Seguin des Hons (Bernard).
Manihiot (Bernard).
De Buretel de Chassey (Louis).
Bertrand (Charles).
Danna (Albert).
Le Faou (René).
Banquey (Jacques).
Grotard (Michel).
Yodts (Ralph).
Miguet (Fernand).
Noël (Claude).
Aubry (Jean).
Gauthier (Henri), 1 mois 29 jours (1).
Sauvageot (Henri).
Clement (Gérard).
Cance (Roger).
Corpelet (René).
Coulier (Jean), 28 jours.
Varillon (Antoine).
Le Blanc (Lucien).
Pedron (Bernard).
Dong (Frédéric), 1 mois 15 jours.
Guyot d'Asnières de Salins (Herbert), 1 mois 8 jours.
Bernacchi (Paul).
Bellamy (Jacques), 5 ans 4 mois 3 jours.
Roggero (Félix), 4 mois 24 jours.
Colombani (Aurèle), 1 an 1 mois 27 jours.
Gillard (Michel), 2 mois 17 jours.
De Finance de Clairbois (François), 7 mois 8 jours.
Algayres (René), 2 ans 10 mois 6 jours.
Pansard (Jean), 6 mois 18 jours.
Vallier (Paul), 3 mois 15 jours.
Davigo (Yvan), 2 mois 13 jours.
N'Guyen Khac Truong (Pierre), 2 ans 15 jours.
Guillaneau (Henri), 2 mois 17 jours.
Lesterps (Pierre), 2 mois 6 jours.
Rathery (Gilbert), 3 mois 1 jour.
Persyn (René), 5 ans 2 mois 9 jours (1).
Robert (Jean), 1 mois 18 jours.
Clapot (Gilbert), 6 mois 1 jour.
Payet (Claude), 3 mois 14 jours.
Audoin (Jacques), 2 ans 11 mois 9 jours.
Petit (Robert), 1 mois 4 jours.
Klein (Guy), 1 mois 2 jours.
Langellier (Jacques), 6 mois 4 jours.
Strysovsky (Jaroslaw), 3 mois 25 jours.
Scilart (Jean), 3 mois 13 jours.
Grechi (Virgile), 2 mois 6 jours.
Fratoni (Jean), 5 mois 6 jours.
Compère (Paul), 4 mois 22 jours.
Chambon (Alain), 3 mois 3 jours.
Guillet (Jean), 2 mois 6 jours.
Guillin (Michel), 3 mois 11 jours.
Jarry (Roger), 2 mois 24 jours.
Loupiac (Marius), 3 mois 20 jours.
Vannini (Louis), 6 mois 10 jours.
Langlet (Georges), 2 mois 1 jour.
Claustre (Pierre), 3 mois 8 jours.
Debost (Jacques), 3 mois 1 jour.
Bonnefis (Raymond), 4 mois 29 jours.
Delmotte (Francis), 2 mois 25 jours.
Menoni (Dino), 2 mois 22 jours.
Tauran (Jean), 2 mois 25 jours.
Barthes (Robert), 3 mois 16 jours.
Nivon (Gérard), 6 mois 11 jours.
De Geyer d'Orth (Alain), 2 mois 16 jours.
Daujat (Vincent), 5 mois 26 jours.
Lephay (Pierre), 1 mois 25 jours.
Botherel (Georges), 13 jours.
Genet (Yves), 5 ans 2 mois 7 jours.
Poinsot (Jean), 1 mois 9 jours.
Orsini (Don-Joseph), 1 mois 3 jours.
Galinie (Maurice), 7 mois.
Bouchaud (Jean), 3 mois.
Dehours (Joseph), 1 mois 2 jours.

II. — *A la 1re classe du grade de rédacteur.*

MM.
Vergnole (Jean), 3 mois 14 jours.
Alusse (Paul), 11 mois 22 jours.
Gannier (Jean), 2 ans 7 mois 3 jours.
Tousset (Marcel), 1 jour.
Bang Rouhet (Jean), 1 an 7 mois 26 jours.
Debost (Jean), 2 ans 9 mois 2 jours.
Vielh (Louis), 1 an 11 mois 23 jours.
Flachat (Pierre), 1 mois 10 jours.
Lacquement (André), 2 mois 3 jours.
Fleuret (Paul), 4 mois 13 jours.
Bellamy (Jacques), 3 ans 4 mois 3 jours.
Algayres (René), 10 mois 6 jours.
Audoin (Jacques), 11 mois 9 jours.
N'Guyen Khac Truong (Pierre), 15 jours.
Persyn (René), 3 ans 2 mois 9 jours.
Genet (Yves), 3 ans 2 mois 7 jours.

III. — *Au grade de sous-chef de bureau de 2e classe.*

MM.
Pradère (Robert).
Tardon (Raphaël), 11 mois.
Simongiovanni (Joseph), 6 mois 7 jours.
Vissouze (Jean), 1 an 1 mois 1 jour.
Bligne (André), 4 mois 14 jours.
D'Alexis (Henri).
Carof (Yves).
Laurenti (Jean).
Curet (Bernard).
Keller (Frédéric).
Le Bras (Hervé).
Mauclère (Jacques).
Greffe (Roger).
Gross (Othon).
Duchiron (Pierre), 10 mois 22 jours.
Martin (Régis).

(1) Rappels pour services militaires conservés.

Magnin (Jean), 11 mois 22 jours (1).
Bizien (Charles).
Desroche (Jacques).
Roche (Jean).
Colombe (Jacques).
Casanova (François), 1 an 9 mois 4 jours.
Connan (Jacques).
Caubet (Max).
Lefillatre (Robert), 3 mois 7 jours.
Conseil (Henri), 13 jours.
Gabillaud (André), 7 jours.
Jegou (Jacques), 21 jours (1).
Mallorga (René), 2 mois 8 jours.
Lalle (Gaston), 6 mois 10 jours.
Renucci (Jean), 3 jours.
Guilpain (Jacques), 8 mois 5 jours.
Feuillebois (René), 3 ans 10 mois 12 jours.
Allain (Georges), 3 mois 1 jour.
Lecourtier (Alfred), 9 mois 13 jours.
Debost (Jean), 9 mois 2 jours.
Gannier (Jean), 7 mois 3 jours.

IV. — *A la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.*

MM.
Lasserre (Jean).
Cimper (Gabriel).
Basset (Robert).
Foatelli (François).
Huchet (Joseph).
Dedebant (René), 4 mois 11 jours.
Tisserant (Jacques).
Roche (Pierre).
Tromeur (Guy).
Bocle (Félix).
Sinibaldi (Jules).
Willord (Hippolyte).
Andrei (Jules), 8 mois 5 jours.
Sausseau (Pierre), 4 mois 11 jours.
Dez (Jacques), 1 mois 4 jours.
Heurley (Gaston), 4 mois 28 jours.
Larre (Jean), 3 mois 7 jours.
Rigou (François), 3 mois 26 jours.
Cousinée (Jacques), 3 mois 14 jours.
Thabuis (Marcel), 28 jours.
Conti-Zhendre (Pierre), 1 an 1 mois 20 jours.
Luccioni (Ange), 26 jours.
L'Herbier (Pierre), 1 an 1 mois 2 jours.
Allemand (Guy), 1 mois 3 jours.
Masrevery (Jean), 9 mois 24 jours.
Serre (Jean), 2 mois 4 jours.
Monjol (Alexandre), 5 ans 24 jours.
Lesaicherre (André), 1 mois 26 jours.
Beudaert (Paul), 2 ans 5 mois 27 jours.
Catoni (Raymond), 1 an 5 mois 28 jours.
Vial (Henri), 10 mois 19 jours.
Le Calvez (Michel), 2 mois 28 jours.
Dupeyron (Jean), 11 mois 25 jours.
Riolacci (François), 1 an 6 mois.
Moignard (Daniel), 1 an 4 mois 26 jours.
Feuillebois (René), 1 an 10 mois 12 jours.

V. — *Au grade de chef de bureau de 2e classe.*

MM.
Gascon (André).
Scheffler (Marcel).
Demarbre (Raymond), 4 mois 17 jours.
Jeorgelin (Yves).
Brule (Georges), 1 an.
Detrait (René).
Regnault (Louis), 28 jours.
Tre-Hardy (Gilles).
Pagesy (Marie), 1 an 4 mois 14 jours.
Tamby (Ambroise).
Ewstifeieff (Georges), 1 mois 13 jours.
Labail (Jean), 3 ans 11 mois 26 jours.
Soule (Bazile), 2 mois 4 jours.
Dedebat (Edmond), 5 mois 3 jours.
Jubin (Marcel), 2 ans 7 mois 16 jours.
Suinot (Paul), 3 ans 11 mois 1 jour.
Santoni (Marcel), 7 jours.
Morin (Roland), 2 ans 9 mois.

VI. — *A la 1re classe du grade de chef de bureau.*

MM.
Dubois (Louis).
Gouges (Louis), 4 mois 16 jours.
Tillier (Henri), 11 mois.
Tasel (Bertrand), 2 ans 7 mois 4 jours.
Groussoles (Raymond), 1 mois 23 jours.
Barniche (Marie).
Bourhis (André).
Romani (Luc), 3 mois 27 jours.
Doyen (André).
Villacampa (René).
Mathie (Frédéric).
Lakermance (Gaston).
Blanchard (Joanny), 5 mois 5 jours.
Gandon (Roger), 6 mois.
Benard (René-Raymond), 2 mois 29 jours.
Théodose (Jean-Gustave), 1 an.
Paix (René), 3 mois 29 jours.
Lavalette (Pierre), 8 mois 22 jours.
Robert (Louis), 4 mois.
Schmitt (Jean), 1 an.
Quintin (Maurice).
Noorkhan (Pascal), 1 an 3 mois 24 jours.
Pulicani (Philippe), 2 mois 6 jours.
Aribaut (Octave), 3 mois 28 jours.
Metois (Fernand), 10 mois 26 jours.
Labail (Jean), 1 an 11 mois 26 jours.
Jubin (Marcel), 7 mois 16 jours.
Suinot (Paul), 1 an 11 mois 1 jour.
Morin (Roland), 9 mois.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

VII. — *Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.*

MM.
Lacombe (Joseph).
Meurgey (Pierre), 4 mois 28 jours (1).
Jansen (Marcel), 10 mois 19 jours.
Lac (Maurice), 2 mois 7 jours.
Le Bot (Georges).
Rosse de Prezent (Maurice), 11 mois 9 jours.
Drouet (Jean), 8 mois 11 jours (1).
Motut (Pierre), 1 an 6 mois.
Caberty (Avit), 8 mois 23 jours.
Berlandi (Jean), 6 mois 5 jours.
Couturier (Maurice), 2 ans 6 mois.
Sabatte (Pierre), 11 mois 25 jours.

VIII. — *Pour le grade de chef de bureau hors classe.*

MM.
Florisson (Pierre), 3 mois 17 jours.
Guérin (Edmond), 4 ans 5 mois 1 jour.
Dubrocca (Alexandre), 2 ans 13 jours.
Barbero (Marius), 1 an 9 mois 18 jours.
Pasquiou (Louis), 8 mois 2 jours.
Guttin (Jean), 1 an 5 mois 5 jours.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

Par arrêté du 18 décembre 1953, sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de:

Rédacteur de 1re classe.

M. Manceau (Georges), pour compter du 30 novembre 1952.

Rédacteur de 2e classe.

M. Pignol (Paul), pour compter du 2 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 15 jours).

Rédacteurs de 3e classe.

MM.
Bouchaud (Jean), pour compter du 2 avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: 1 an).
Lathoumetie (Pierre), pour compter du 3 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: réservés).
Lephay (Pierre), pour compter du 3 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 26 jours).
Poinsot (Jean), pour compter du 3 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 9 jours).
Orsini (Don-Joseph), pour compter du 13 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).
Chatel (Yves), pour compter du 13 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 26 jours).
Dehours (Joseph), pour compter du 19 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 18 jours).
Galinie (Maurice), pour compter du 27 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 24 jours).
Botherel (Georges), pour compter du 30 mai 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).
Genet (Yves), pour compter du 1er juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: 6 ans 1 mois 7 jours).
Coustal (Paul), pour compter du 5 juin 1953.
Bourdier (Jean), pour compter du 5 juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 8 jours).
Grandadam (Jacques), pour compter du 10 juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: réservés).
Renard (Paul), pour compter du 23 juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 15 jours).
Parandel (Martial), pour compter du 24 juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).
Abeil (Bernard), pour compter du 25 juin 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 13 jours).
Rougier (André), pour compter du 19 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 20 jours).
Le Provost (Alphonse), pour compter du 21 juillet 1953 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans).
Diomande (Loua), pour compter du 30 juillet 1953.
Gantois (André), pour compter du 3 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 14 jours).
Dayries (Gérard), pour compter du 5 septembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 10 mois).
Vernhet (Bernard), pour compter du 1er octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 29 jours).
Denier (Jean), pour compter du 2 novembre 1953 (rappels pour services militaires conservés: 9 mois 18 jours).

Par arrêté du 18 décembre 1953, M. Defranchi (Marc), rédacteur stagiaire d'administration générale d'outre-mer, est soumis à une seconde année de stage, pour compter du 20 juillet 1953.

Par arrêté du 18 décembre 1953, M. Gillis (André), rédacteur stagiaire de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est licencié de son emploi.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 10 décembre 1953, M. Leneuf (Bernard), chargé de recherches de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour études présentant un intérêt général, pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 décembre 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, 31, rue Médéric, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des employés du ministère des finances et de ses dépendances, n° 75-1333, à Paris, avec la société mutualiste dite: Mutuelle centrale des finances, n° 75-4175, à Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 décembre 1953, M. Bauzit (André), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Manche, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 22 décembre 1953, M. Brousse (Emile), reviseur titulaire de 4e classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale de l'Hérault, est, en exécution des dispositions du tableau d'avancement pour l'année 1952, promu reviseur principal, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, avec un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. Brousse (Emile) est promu reviseur principal, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1952 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Dans son nouveau grade, M. Brousse (Emile) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DESIGNATION commerciale.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie.	Gaine Statorix 30, type 159958 et tube HD 228.	Radiodiagnostic 187-53.
	Rubis	Radiodiagnostic 188-53.
	Elément redresseur, type 11575.	Radiodiagnostic 189-53.
	Gaine Rotalix isolée à l'huile, type 22117.	Radiodiagnostic 190-53.
Société Philips	Standard D. N., type 11409.	Radiodiagnostic 191-53.
	Super D. L. X	Radiodiagnostic 192-53.
	Gaine Rotalix, type 22120 et tube type 21953.	Radiodiagnostic 193-53.
Société électromécanique radiologique.	S. C. 10	Radiodiagnostic 194-53.
Société centrale de radiologie.	Cuve et pupitre R. D. 10.	Radiodiagnostic 195-53.
F. Pelisse	Intégrix	Radiodiagnostic 196-53.
Etablissements R. Casel.	Tétravalvobloc, type 500 R. C. I. V.	Radiodiagnostic 197-53.
Etablissements Dutertre et Cie.	Mégatone	Générateur d'ultrasons 198-53.
Elcosa	Ultrasonatron	Générateur d'ultrasons 199-53.
Société de condensation et d'application mécanique (S. C. A. M.).	Hypérecho, type C 2.	Générateur d'ultrasons 200-53.
Etablissements Walter.	US 4, US 13, US 16...	Générateur d'ultrasons 201-53.
Etablissements radio-électriques G. Petit.	Electroencéphalographe F. 14-15 A.	Electroencéphalographe 202-53.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Liste des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

N° 2705. — Le laboratoire de Mme Chastang-Dianoux, docteur en médecine, 1, rue Sadi-Carnot, Alger.

N° 2706. — Le laboratoire de l'hôpital de Pontoise (Seine-et-Oise) (directeur provisoire: M. Velu, pharmacien).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

N° 2286. — Le laboratoire de M. Paquelet, pharmacien, 65, boulevard des Belges, Lyon (Rhône).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

N° 2611. — Le laboratoire central de bactériologie et de sérologie de l'hôpital de Mustapha, à Alger (directeur: M. Fabiani, docteur en médecine).

Art. 4. — Le laboratoire de M. Vrin, pharmacien, à Liancourt (Oise), est rayé des listes des laboratoires d'analyses médicales en exercice.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 16 décembre 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, 2e section, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.521 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments.....	50.000.000 F.
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	2.471.000.000
Total.....	2.521.000.000 F.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 5 novembre 1953, M. Benas, ingénieur des télécommunications de 2e classe au ministère des postes, télégraphes et téléphones (service des recherches et du contrôle technique), est, à compter du 1er novembre 1953, mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à l'Association des ouvriers en instruments de précision.

Par arrêté du 15 décembre 1953, a été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 13 décembre 1953, Mme Brayda, contrôleur.

Par arrêtés du 15 décembre 1953:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er avril 1954, M. Bauzon, receveur de 1re classe à Evian-les-Bains.

A compter du 9 avril 1954, M. François, receveur de 2e classe à Gournay-en-Bray.

A compter du 1er mars 1954, M. Rouillard, receveur de 2e classe à Alger-Plateau Salière.

A compter du 16 avril 1954, M. Marion, chef de centre de 1re classe à Maubeuge-télégraphe et téléphone.

A compter du 16 février 1954, M. Dellacherie, receveur de 1re classe à Paray-le-Monial.

A compter du 16 mars 1954, M. Peyrot, receveur de 1re classe à Puteaux.

A compter du 15 avril 1954, M. Dietrich, receveur de 2e classe à Yssingeaux.

A compter du 1er janvier 1954, M. Mussigmann, receveur de 2e classe à Nyons.

A compter du 16 février 1954, M. Vizier, receveur de 2e classe à Arcueil.

A été nommé inspecteur principal à la direction des services radioélectriques (secteur radiomaritime du Havre) et titularisé dans le grade correspondant, M. Steve, chef de section des services administratifs à Marseille-services postaux.

Par arrêté du 16 décembre 1953, a été muté à Mâcon, M. Barrat, chef de centre de classe exceptionnelle à Orléans-centre de tri postal.

Par arrêté du 21 décembre 1953:

M. Cuny (R.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est, pour une période de cinq ans, détaché, à compter du 1er novembre 1953, auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.

M. Carteron (J.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est, pour une période de cinq ans, détaché, à compter du 1er octobre 1953, auprès d'Electricité de France, pour y assurer des fonctions de sa spécialité.

Par arrêté du 21 décembre 1953:

Est régularisée la situation en position de détachement des fonctionnaires désignés ci-après, ayant exercé des fonctions du même ordre de spécialité au service des postes, télégraphes et téléphones des Etats du Levant:

M. Fayard (Jean), inspecteur (réintégré le 16 novembre 1945), pour la période du 1er juillet 1941 au 15 novembre 1945.

M. Pernot (Louis), directeur départemental, pour la période du 1er mars 1942 au 22 novembre 1945.

Sont maintenus à la disposition de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité, les fonctionnaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

Pour une période de cinq ans.

M. Pernot (Louis), inspecteur général de 1re classe, à compter du 23 novembre 1950.

MM. Chabert (Félix) et Grégoire (Raymond), administrateurs de 1re classe, à compter du 1er janvier 1952.

MM. Chauvin (Georges), Hebert (Pierre), Morin (Fernand) et Pujo (Charles), administrateurs de 2e classe, à compter du 1er janvier 1952.

M. Petit (André), inspecteur adjoint, à compter du 1er juin 1952.

M. Gauthier (Jean), chef de centre téléphonique hors classe, à compter du 12 juin 1952.

MM. Damestoy (René) et Pincet (Paul), inspecteurs, à compter du 6 août 1952.

M. Detrie (Albert), inspecteur adjoint, à compter du 6 août 1952.

M. Claudel (Jean), inspecteur, à compter du 21 août 1952.

M. Godefroy (Serge), agent mécanicien des ateliers, à compter du 1er septembre 1952.

M. Noiret (Paul), inspecteur, à compter du 21 octobre 1952.

M. Philippe (Francis), directeur départemental, à compter du 1er janvier 1953.

MM. Legrand (Pierre) et Meslay (Jean), chefs de section principaux, à compter du 1er janvier 1953.

M. Crettien (Jean), chef de centre téléphonique et télégraphique de 3e classe, à compter du 1er janvier 1953.

M. Metois (Robert), chef de centre L. G. D. de 1e classe, à compter du 1er janvier 1953.

MM. Berrod (Jean), Fauchas (Henri), Houlet (Paul), Lafoy (Emile) et Rimbaud (Gabriel), chefs de section, à compter du 1er janvier 1953.

MM. Aguilo (Joseph), Bonnet (Joseph) et Delaunay (Léo), inspecteurs, à compter du 1er janvier 1953.

M. Dumas (Edouard), agent mécanicien des ateliers, à compter du 1er janvier 1953.

M. Gerault (Maurice), inspecteur adjoint, à compter du 6 août 1953.

M. Coutant (Adolphe), reviseur principal des travaux, à compter du 29 août 1953.

Pour les périodes ci-après désignées.

M. Tilly (Albert), administrateur de 2e classe (retraité le 1er août 1952), du 1er janvier au 31 juillet 1952.

M. Jourda (Barthélémy), receveur de 2e classe (limite d'âge), du 4 janvier 1952 au 3 janvier 1954.

M. Frappas (Jean), chef de centre télégraphique et téléphonique de 1re classe (retraité le 1er juillet 1953), du 7 mars 1952 au 30 juin 1953.

M. Girard (Jules), chef de centre télégraphique et téléphonique hors classe (limite d'âge), du 1er janvier 1953 au 15 octobre 1954.

M. Veret (René), chef de centre de tri hors classe (limite d'âge), du 1er janvier 1953 au 28 janvier 1956.

M. Renard (H.), ingénieur des télécommunications de 2e classe (réintégré le 1er janvier 1954), du 1er octobre au 31 décembre 1953.

Par arrêté du 21 décembre 1953, Mme Michel (Gilberte), contrôleur principal, est maintenue, en vue d'exercer les fonctions de surveillante, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre (service des transmissions de la 1re région militaire) pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 1953.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 12 décembre 1953, Mme Theron (Antoinette) a été nommée employée de bureau dactylographe titulaire à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1953

Ordre du jour du mardi 29 décembre 1953.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 7498) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (Dispositions relatives aux dépenses militaires). (N° 7510. — M. Pineau, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 7499) portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale. (N° 7502. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (II: Services financiers). (Nos 7476-7497. — M. Faggianelli, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale (Nos 7479-7496. — M. de Tinguy, rapporteur.)

4. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

5. — Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 29 décembre 1953.

N° 6748 (annexe n° II) (1). — Projet de loi de finances pour l'exercice 1954: Etat des opérations du plan de modernisation et d'équipement (renvoyé à la commission des finances).

N° 7378. — Proposition de loi de M. Lecœur tendant à modifier l'article 3 du décret du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7391. — Proposition de loi de M. Maton tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux travailleurs logés accessoirement à leur contrat de travail lorsque l'expulsion n'est pas demandée par l'employeur dans le but de loger un autre employé nécessaire à l'activité de l'entreprise (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7392. — Proposition de loi de M. Maton tendant à relever la compétence des juges de paix en matière de loyer (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7399. — Proposition de loi de M. Beauvais, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la modification de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7408. — Proposition de loi de M. d'Argenlieu, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse en vue de permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de retraite le plus avantageux (renvoyée à la commission du travail).

N° 7433. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à la suppression des privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes et à l'augmentation des charges fiscales des bénéficiaires de l'économie de guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 7437. — Proposition de loi de M. Henri Martel tendant au payement intégral aux mineurs et similaires de la journée du 5 décembre 1953, chômée par décision des Charbonnages de France, et à l'application de la même mesure aux journées des 26 décembre 1953 et 2 janvier 1954 si elles sont chômées (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7447. — Proposition de loi de M. Linet tendant: 1° à exonérer de la surtaxe progressive les salariés, les titulaires de traitement, pension, retraite dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 360.000 F, majorée en fonction de leur situation et de leurs charges de famille; 2° à porter de 180.000 F à 360.000 F le montant de l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe progressive frappant les salaires, traitements, retraites (renvoyée à la commission des finances).

N° 7449. — Proposition de loi de M. Estradère tendant à modifier les taux de la surtaxe progressive afin d'en alléger le poids pour les petits et moyens contribuables (renvoyée à la commission des finances).

N° 7450 (1). — Proposition de loi de M. Mouton tendant à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans le bassin de Provence par l'achèvement de la construction de l'usine de Rousset et la construction d'une centrale gazière dans ce bassin (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7451. — Proposition de loi de M. Besset tendant à abroger le décret du 18 septembre 1953 relatif à la participation de la Société nationale des chemins de fer français à la construction de logements (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7459. — Proposition de loi de M. Billat tendant à accorder le droit de vote aux élections aux chambres d'agriculture aux jeunes agriculteurs et agricultrices âgés de vingt et un ans et le droit d'éligibilité à vingt-trois ans (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7463. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à réduire de 20 p. 100 les prix des produits pharmaceutiques et les prix des journées d'hospitalisation (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7484. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à réaliser avec la Société nationale des chemins de fer français une convention portant réduction des tarifs ferroviaires pour le transport des choux-fleurs en vue de faciliter l'écoulement de la production (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7485. — Proposition de résolution de Mme Duvernois tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation d'œufs étrangers en vue de la production française (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7492 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7493. — Projet de loi tendant à réglementer l'usage de la dénomination « Chambre de commerce » (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7498 (1) (2). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7499 (1) (2). — Projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 7500. — Projet de loi modifiant les articles 249 et 250 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7509 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7510 (1). — Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (Dispositions relatives aux dépenses militaires).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 28 décembre 1953.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(41 membres au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Dominergue.

Commission de l'agriculture.

Séance du lundi 28 décembre 1953.

Présents. — MM. Boscary-Monsservin, Bricout, Charpentier, Fourvel, Laile.

Suppléants. — M. Briot (de M. Golvan), M. Rincent (de Tanguy Prigent).

Commission de la défense nationale.

Séance du lundi 28 décembre 1953.

Présents. — MM. Abelin, Badie, Bartolini, Bayrou, Capdeville, Deboudt (Lucien), Fredet (Maurice), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Lejeune (Max), Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Mauvellet, Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Triboulet, Villon (Pierre).

Suppléants. — M. Babet (de M. Cadi [Abd-el-Kader]), Cairoux (de M. Commentry), M. Charles Benoist (de M. Raymond Guyot), M. Caillet (de M. Legaret).

Commission des finances.

Séance du lundi 28 décembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Conombo, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lebon, Le Roy Ladurie, Massot, Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléant. — M. Abelin (de M. Dorey).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Triboulet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

II. — Eventuellement, suite de la première étude technique du traité instituant la Communauté européenne de défense, par M. Jules Moch.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7362) de Mme Laissac (calamités agricoles);

La proposition de loi (n° 7121) de M. Tanguy Prigent (office de la viande).

II. — Rapport de M. Ould Cadi sur l'avis (n° 7265) du Conseil de la République relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

III. — Suite du rapport de M. Saint-Cyr sur l'enseignement agricole du premier degré.

IV. — Eventuellement, examen en deuxième lecture des textes examinés par le Conseil de la République.

La commission de la presse se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 7432) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant statut de la télévision française.

II. — Examen, en deuxième lecture, du rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1946 portant transfert des biens de presse.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 29 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 264):

I. — Communication de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (nos 3597 et 4391) (allocation aux vieux travailleurs salariés).

II. — Examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Palinaud sur la proposition de loi (nos 1649 et 7375) (reçu pour solde de tout compte).

III. — Examen, en deuxième lecture, du rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (nos 1914 et 7063) (procédure prud'homale).

IV. — Examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Viatle sur la proposition de loi (nos 1871 et 7029) (allocation de vieillesse).

V. — Examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Bouthien sur le projet de loi (nos 2717 et 4791) (main-d'œuvre étrangère des départements d'outre-mer).

VI. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à seize heures (local de la commission n° 255):

Discussion générale.

Réunions de commissions du mardi 29 décembre 1953.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 29 décembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III: Affaires économiques). (Nos 572 et 607, année 1953. — M. Alric, rapporteur; et n° 629, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Rochereau, de Villoutreys et Julien Gautier, rapporteurs.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 600, 652 et 670, année 1953. — M. Giauque, rapporteur; et n° , année 1953, avis de la commission des finances. — M. Chapalain, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954. (Nos 599 et 651, année 1953. — M. Chapalain, rapporteur; et n° 666, année 1953. — Avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). — M. Auberger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954. (Nos 634 et 644, année 1953. — MM. Rogier et Georges Laffargue, rapporteurs.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954. (Nos 606 et 668, année 1953. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n° 669, année 1953. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954. (N° 603, année 1953. — M. Georges Marrane, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (Nos 553 et 632, année 1953. — M. Saller, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 465, 647, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture. (Nos 621 et 650, année 1953. — M. de Raincourt, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 29 décembre 1953.

N° 632. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de la France d'outre-mer.

N° 668. — Rapport de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi relatif au développement des crédits des postes, télégraphes et téléphones.

Commission des finances.

1re séance du lundi 28 décembre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Boutemy, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Laffargue (Georges), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Peschaud, Roubert (Alex), Saller.

Excusés. — MM. Liot, Masteau.

Suppléant. — M. J.-L. Tinaud.

2e séance du lundi 28 décembre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Berthoin (Jean), Boutemy, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Liot.

Suppléant. — M. Poher.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen des articles 23 et 24 du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 612, année 1953).

La commission des finances se réunira le mardi 29 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission):

Chapitres réservés du budget des travaux publics (subventions à la Société nationale des chemins de fer français) (n° 639, année 1953). — Rapporteur: M. Lamarque.

Budget annexe de la caisse nationale d'épargne (n° 603, année 1953). — Rapporteur: M. Marrane.

Budget de l'industrie et du commerce (n° 633, année 1953). — Rapporteur: M. Alric.

Projet de loi (n° 613, année 1953) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. — Rapporteur: M. Pellenc.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 29 décembre 1953, à onze heures (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 553, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (*suite*).

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 581, année 1953) de M. Lafleur concernant les dommages de guerre des Nouvelles-Hébrides.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 29 décembre 1953, à quinze heures (local n° 221):

Examen pour avis du budget du ministère de l'intérieur. — Rapporteur: M. Pic.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Examen de l'avis présenté par M. Julien Brunhes sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 654, année 1953) relatif à la convention de l'union postale universelle.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 31 décembre 1953, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 626, année 1953), de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et, notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes.

II. — Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 633, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 30 décembre 1953, à quinze heures (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de réforme de la Constitution.

Réunions de commissions du mardi 29 décembre 1953.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la France d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures trente. — Local n° 201.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 29 décembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions et rapports mis en distribution le mardi 29 décembre 1953.

N° 309. — Proposition de M. Borrey tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigabilité du bief Ansongo-Malanville sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne, et à la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin, dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 346. — Proposition de résolution de M. Junillon tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française (renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

N° 366. — Rapport supplémentaire par M. Serot, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 231, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 6349) de M. Mitterrand tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

N° 369. — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement à organiser une « Journée Lyautey » à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 376. — Avis par M. Schmitt, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 190, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6243) de M. Apithy, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

N° 385. — Proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine, au profit des ressortissants des pays d'outre-mer (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 386. — Proposition de M. Loste tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides au cours de la campagne de guerre des Alliés contre le Japon (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 401. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Convocation de commission.

La commission d'instruction se réunira le mardi 29 décembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 128) à Versailles:

Examen de certains avis relatifs aux dossiers d'élection.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'uniformisation des définitions retenues dans les formules de revision de prix des marchés administratifs d'articles textiles.

Le groupe d'étude des marchés administratifs d'articles textiles créé par le décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952, a, dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues par ce texte, adopté lors de sa dernière réunion une série de conclusions relatives aux définitions à retenir dans les clauses de revision de prix et concernant plus particulièrement le choix des indices matières et salaires ainsi que la détermination de leurs valeurs initiale et finale. Il est rappelé qu'en application de l'article 2 du texte précité ces conclusions sont impératives et que les définitions adoptées doivent être seules retenues dans les marchés d'articles textiles passés par l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte sauf cas exceptionnels et sur décision du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Ces conclusions seront publiées au *Bulletin officiel des services des prix*.

Avis relatif au tirage de la quarante-sième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 30 décembre 1953, à dix-sept heures, en présence du public.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Les 12 et 13 mars 1954, seront ouverts deux concours distincts pour le recrutement de contrôleurs masculins:

L'un pour le cadre métropolitain (600 places);

L'autre pour les besoins du Maroc (80 places dont 27 réservées aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, anciens combattants et victimes de la guerre et 10 réservées aux candidats marocains).

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie.

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 28 janvier 1954.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1954, de 18 ans au moins et de 26 ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 28 janvier 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission au stage de préparation à la licence de pilote de ligne.

Rectificatif au *Journal officiel* des 8 et 9 décembre 1953, page 10935, 1re colonne, à l'article 1er:

Au lieu de:

1.000 heures comme premier pilote ou commandant de bord.
80 heures de nuit comme pilote.
60 heures de vol aux instruments.

Lire:

1.000 heures de vol dont 230 comme premier pilote ou commandant de bord.
80 heures de nuit comme pilote.
60 heures de vol aux instruments.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 18 décembre 1953, la chaire d'antiquités nationales de la faculté des lettres de l'université de Lyon (emploi d'université, dernier titulaire: M. Wuilleumier, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 18 décembre 1953, la chaire de toxicologie de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Douris, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours de mécanique appliquée est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de leurs titres au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions présentées en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 8 décembre 1953, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, du 1er janvier au 31 décembre 1954 inclus, les dispositions du renvoi (1):

Du tableau IV du recueil T, applicable aux journaux;
Du chapitre 2 du tarif n° 32, applicable aux journaux invendus.

(*Paris, le 24 décembre* 1953.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1953, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions du nota des chapitres 1er, 3 (§ II) et 103 (§ II) des renvois (*a*) des chapitres 3 (§§ III et IV), 9 (§ II), 11 et 12 du tarif n° 7, ainsi que celles du renvoi (*a*) des numéros de prix 4.287 et 4.299 à 4.300 du recueil T. A. prévoyant une réduction de 10 p. 100 sur les prix des combustibles minéraux transportés sous certaines conditions.

(*Paris, le 24 décembre* 1953.)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1954, le tarif international venant à expiration le 31 décembre 1953 pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, de papiers à écrire ou à imprimer non dénommés, expédiés en containers de particulier de Sète ou de Marseille-Maritime à destination des Pays-Bas.

(*Paris, le 22 décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un appendice au tarif international franco-allemand pour le transport des citrons, mandarines et oranges.

Le tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, en accord avec la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre 151 du tarif n° 18, à partir du 3 janvier 1954, les dispositions ci-après:

TARIF N° 18

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES OU DISPOSITIONS APPLICABLES	SURTAXES spéciales. — Numéros de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéros de prix du recueil T. A.
§ II (applicable jusqu'au 31 décembre 1954).						
Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des). — Ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues (voie normale).	Propylène en cadres-citernes ou en wagons-réservoirs (613) (+).	Iel-Air-la-Mède.	Lauterbourg-Frontière et exporté par ce point.	Par wagon chargé de 5 t: barème 225. Par wagon chargé de 7 t: barème 234. Par wagon chargé de 10 t: barème 241. Par wagon chargé de 15 t: barème 247.	— — — —	— — — —

(*Paris, le 29 décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er février 1954, dans le chapitre 12 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 12. — **Régions Est et Nord.**

§ II. — **Dolomie frittée** (368).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

De Voisey à une gare de la région Nord desservant directement une usine sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) située dans les départements du Nord ou du Pas-de-Calais et adressée à cette usine.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 270.

(*Paris, le 24 décembre* 1953.)

3° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voies de détaxe dans certaines relations désignées par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 aux envois de beurre, fromage, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, faisant l'objet de ramassages par route, sera complété comme indiqué ci-après, à partir du 13 janvier 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromage, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Vitry-le-François.....	Paris.....	18 p. 100.

(*Paris, le 29 décembre* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème indiqué ci-dessous compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 18 sera appliqué, à partir du 3 janvier 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Silicate de soude solide (639) (+).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Modane.....	Modane-frontière...	20 tonnes.	Barème 76.

(*Paris, le 29 décembre* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes maximum et minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 15, seront perçus, à partir du 13 janvier 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	BARÈMES applicables par rame de 250 tonnes en wagons chargés d'au moins 15 tonnes.
Essences minérales en wagons-réservoirs (473) (+).... Huiles minérales rectifiées en wagons-réservoirs (477) (+)..... Fuel oil en wagons-réservoirs (503)(+)	Modane ou Modane-frontière.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Jusqu'à 399 km: 72 Au delà..... 252

(*Paris, le 29 décembre* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, aux envois de beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, faisant l'objet de ramassage par route, sera complété comme indiqué ci-après, à partir du 13 janvier 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Bar-le-Duc.....	Nîmes, Montpellier et Béziers....	10 p. 100.

(*Paris, le 29 décembre* 1953.)

4° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES RAFFINERIES DE BERRE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), représentée par M...,

D'une part;

Et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, dont le siège social est à Paris, 55, rue d'Amsterdam, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic du butane liquéfié et du propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées (1) au tableau annexé à la présente convention par la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer du butane ou du propane liquéfiés renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de répartition desservi directement par une gare désignée au tableau annexé à la présente convention (2);

3° Au trafic des bouteilles de butane et propane liquéfiés défectueuses retournées sur un centre de remplissage desservi directement par une gare désignée au tableau annexé à la présente convention.

Engagement de la société.

Art. 2. — La Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic défini à l'article 1er, à l'exception toutefois:

a) Du trafic qui pourrait éventuellement se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination;

b) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice;

2° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français et les Bouches-du-Rhône s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires (ces prix sont à majorer des droits d'enregistrement et de timbre et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports).

(1) La convention s'étend également aux envois réexpédiés au départ de gares désignées par la S. N. C. F., dans le cadre de programmes de groupage dans un même wagon d'envois sur plusieurs destinations.

(2) La convention s'étend également aux envois à destination de gares désignées par la S. N. C. F., dans le cadre de programmes de groupage dans un même wagon d'envois de plusieurs provenances.

Prix par unité-bouteille (bouteille-type « standard » de 25 kg environ de poids brut à charge).

NUMÉROS DES PRIX		BOUTEILLES PLEINES, BOUTEILLES VIDES OU DÉFECTUEUSES, EN RETOUR						
		Par expédition d'au moins :		Par wagon chargé d'au moins :				
		10 unités-bouteille.	40 unités-bouteille.	160 unités-bouteille.	240 unités-bouteille.	320 unités-bouteille.	400 unités-bouteille.	480 unités-bouteille.
		ou payant pour l'un de ces nombres.						
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	149,4	113,8	44,3	29,9	23,7	19,7	16,8
	2 à 4.....	189,9	148,8	77,2	53,1	41,3	34,3	29,2
	5 à 8.....	234,9	187,7	108	74,3	57,9	48	40,8
	9 à 12.....	280,5	227	138,4	95,1	74,1	61,5	52,3
	13 à 20.....	318,1	259,5	159,7	109,9	85,6	70,9	60,4

Le nombre d'unités-bouteille à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant à l'unité-bouteille supérieure le nombre d'unités-bouteille résultant de l'application aux différents types de bouteilles des coefficients ci-après :

Types de bouteilles.	Coefficients.
Bouteilles à démonstration d'un poids brut à charge n'excédant pas 9 kg.....	0,3
Bouteilles d'un poids brut à charge supérieur à :	
9 kg sans excéder 13 kg.....	0,4
13 kg sans excéder 17 kg.....	0,6
17 kg sans excéder 22 kg.....	0,8
22 kg sans excéder 27 kg.....	1
27 kg sans excéder 33 kg.....	1,2
33 kg sans excéder 40 kg.....	1,5
40 kg sans excéder 50 kg.....	1,8
50 kg sans excéder 62 kg.....	2,2
62 kg sans excéder 74 kg.....	2,9
74 kg sans excéder 90 kg.....	3,5

Pour les récipients métalliques d'un poids brut à charge de 420 kg, il est fait application du coefficient 17.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteille expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention par la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre :

1° Atteindra au moins 320.000 unités-bouteille par an;

2° Représentera au moins 40 p. 100 du nombre total d'unités-bouteille transportées (voie de fer et autres).

Il sera accordé, par voie de détaxe, à cette compagnie, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais), une réduction de 15 p. 100; le taux de cette réduction sera augmenté de 0,5 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 du trafic total (voie de fer et autres) remise en excédent de 50 p. 100, sans que la réduction puisse excéder 2 p. 100.

En outre, lorsque le trafic expédié ou reçu aux conditions de la présente convention par la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre dépassera annuellement un million d'unités-bouteille, le taux de réduction obtenu par cette compagnie en application des dispositions de l'alinéa précédent sera augmenté de 0,12 p. 100 par tranche entière de 100.000 unités-bouteille en sus de 1 million d'unités-bouteille, sans que la réduction totale appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — a) *Taxation des robinets de bouteilles et des détendeurs remis séparément.* — Un envoi peut comporter, en plus des bouteilles, des robinets et des détendeurs non fixés sur celles-ci, à condition que le nombre des robinets ou des détendeurs n'excède pas le nombre des bouteilles composant l'envoi.

Dans ce cas, les robinets et les détendeurs seront taxés aux prix par expédition ou par wagon applicables au reste de l'envoi comme autant d'unités-bouteille qu'il y aura de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total (emballage compris) de ces accessoires.

b) *Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.* — Lorsqu'un envoi de bouteilles par wagon comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix par wagon applicables au reste de l'envoi, comme autant d'unités-bouteille qu'il y aura de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du 1er janvier 1954; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux Bouches-du-Rhône le droit :

1° D'exiger de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux Bouches-du-Rhône, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français ou les Bouches-du-Rhône, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement de prix.

Art. 9. — La présente convention annule et remplace la convention passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Berrogaz le 1er avril 1952.

Art. 10. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre.

Fait en triple, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des Bouches-du-Rhône,

Le représentant de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre,

Tableau des gares visées à l'article 1er de la convention.

Angers-Saint-Laud.	Cosne.	Pantin.
Angers-Saint-Serge.	Croix-Wasquehal.	Paris-la-Chapelle.
Aubervilliers-la-Courneuve.	Donges.	Pauillac.
Bannay.	Dunkerque.	Petit-Couronne.
Bel-Air-la-Mède.	Frontignan.	Petit-Quevilly.
Berre.	Gennevilliers.	Pontet (le).
Billy-Montigny.	Gravenchen-Port-Jérôme.	Quimper.
Bobigny G. C.	Havre (le).	Rognac.
Bordeaux (toutes gares).	Havre-Graville (le).	Rouen.
Bourget-Drancy (le).	Lens.	Saint-Gaudens.
Boussens.	Lorient.	Saint-Ingbert (Sarre).
Brignoud.	Maromme.	Saint-Pierre-des-Corps.
Chambery-Challes-les-Eaux.	Marseille (toutes gares).	Toulouse.
Chantenay.	Martigues-Caronte.	Tours.
Châteauroux.	Miramas.	Trompeloup.
Corbehem.	Nancy-Saint-Georges.	Valenciennes.
	Nantes.	Villeneuve-sur-Yonne.
		Vincennes-Fontenay.

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

23 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.** — Proposition du 3 décembre 1953 tendant à insérer, dans l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif des expéditions de détail), un nouveau paragraphe 75 rétablissant la tarification commune, en vigueur jusqu'au 24 janvier 1951, pour les expéditions de boîtes et caisses en carton et emballages non dénommés. (*Journal officiel* du 8 décembre 1953.)

22 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 novembre 1953 tendant à la création de dispositions complémentaires à l'article 2 du règlement international concernant le transport des containers (RICO), annexe IX à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) (*Journal officiel* du 1er décembre 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, étant entendu que les dispositions complémentaires en cause entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

18 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 novembre 1953 tendant à la création, au chapitre 12 (§ II) du tarif n° 3, de dispositions applicables aux envois, par wagon chargé de 15 tonnes, de fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre, expédiés en régime accéléré d'une gare de la région Sud-Est desservant un port méditerranéen et de Port-Vendres-Ville à Lyon (toutes gares). (*Journal officiel* du 24 novembre 1953.)

21 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 novembre 1953 tendant:

1° A la prorogation de certaines dispositions tarifaires, figurant aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises à l'annexe B auxdites conditions générales, aux tarifs nos 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 25 et 31, ainsi qu'au tarif de réglementation 113 et au recueil R et qui avaient été prises à titre provisoire et pour une période venant à expiration le 31 décembre 1953;

2° Au maintien, sans limitation de durée, des dispositions prévues aux:

Chapitre 1er (§ I) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.
Renvoi (a) du chapitre 1er (§ I) du tarif n° 3.
Chapitre 3 (§ IX du tarif n° 3.
Chapitre 101 (§ I) du tarif n° 11.
Chapitre 5 (§ III) du tarif n° 12.
Chapitres 101 (§ I), 107 (§ I) et 151 (§ I) du tarif n° 18.
Chapitre 112 (§§ I et II) du tarif n° 20.
Chapitre 2 (§ I) du tarif n° 24.
Chapitre 11 du tarif n° 31. (*Journal officiel* du 1er décembre 1953.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'homologue, à titre provisoire, cette proposition, sous les réserves acceptées par la Société nationale des chemins de fer français que:

1° La disposition relative au chapitre 1er, paragraphe I de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, ne sera pas maintenue sans limitation de durée mais seulement prorogée pour un an;

2° Les dispositions du chapitre 109, paragraphe I du tarif n° 10 seront complétées par l'inscription de Saint-Chamond comme établissement expéditeur.

B. — Retrait d'une proposition.

18 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1953 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 12 des dispositions spéciales applicables au laitier expansé expédié:

1° De Mont-Saint-Martin à une gare située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

2° De Mont-Saint-Martin au Havre (toutes gares), Lille (toutes gares) ou Rouen (toutes gares). (*Journal officiel* du 3 novembre 1953.)

C. — Décision mettant opposition à l'application d'un tarif concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1° b du cahier des charges (veto).

16 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée conformément aux dispositions de l'article 14, 1° *b* du cahier des charges et concernant la création, dans le cadre de la tarification à maximum et à minimum prévue au chapitre 1er du tarif n° 18, des dispositions applicables aux envois de carbonate de soude effectués par wagon chargé de 15 tonnes de Tavaux aux Roches-de-Condrieu. (*Journal officiel* du 8 décembre 1953.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 déc. 1953.	
319 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	....	....	319 95	....
300 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	300 50	....
164 20	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396	8336 ..	....
701 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 90	701 60
5068 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	....
981 85	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 25	980 85
4902 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4901 ..	4900 ..
9237 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9240 ..	9239 ..
6772 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 ..	6774 ..
8026 50	Suisse	100 f. s.	8033 98	7944 ..	8064 ..	8028 ..	....
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013	1002 50	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4010 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 .	4090	4055 ..	4015 ..
1217 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch	1346 13	1333 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	530
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoir français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e).
Registre du commerce: Seine n° 70226.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1943

Onzième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 210 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1954 et que, en conséquence, il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e).
Registre du commerce: Seine n° 70226.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1954 et que, en conséquence, il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie d'Applications Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS
R. C.: Seine n° 128842.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 octobre 1953 et remboursables à partir du 1er décembre 1953 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
6.543 à 6.936	51	11.864 à 15.275	52	17.697 à 18.159	53

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1953, la société a procédé au rachat en Bourse de 510 obligations.

Société d'Eclairage, Chauffage et Force Motrice de Montbéliard, Audincourt et Extensions

USINE A GAZ DE MONTBELIARD

Obligations 5 0/0 1931.

AMORTISSEMENT 1953

Liste des 130 obligations sorties au tirage du 30 novembre 1953, qui seront remboursées à partir du 1er juillet 1954, à 1.000 F, plus les coupons échus à cette date, contre remise des titres, coupons nos 47 et suivants attachés.

29	34	49	76	97	1.448	1.468	1.484	1.536	1.534
101	160	229	234	240	1.549	1.579	1.583	1.585	1.591
255	268	269	272	283	1.594	1.615	1.617	1.629	1.634
284	300	304	307	311	1.665	1.670	1.679	1.746	1.754
398	400	442	443	451	1.788	1.829	1.857	1.867	1.870
485	488	489	492	517	1.880	1.884	1.911	1.923	1.947
534	569	605	678	688	1.973	1.974	1.992	2.013	2.054
691	708	712	731	732	2.053	2.126	2.137	2.147	2.177
760	814	826	833	837	2.189	2.244	2.271	2.347	2.359
842	873	891	924	938	2.378	2.388	2.466	2.526	2.532
1.023	1.082	1.107	1.122	1.157	2.543	2.628	2.664	2.789	2.790
1.168	1.193	1.218	1.263	1.290	2.835	2.846	2.854	2.864	2.919
1.320	1.351	1.377	1.391	1.402	2.964	2.974	2.993	3.068	3.022

Reliquat du tirage du 30 novembre 1952,
remboursable le 1er juillet 1953, coupons nos 45 et suivants attachés.

21	89	125	159	166	1.723	1.735	1.743	1.798	1.807
248	254	308	371	384	1.811	1.821	1.920	1.966	2.079
450	495	603	696	716	2.158	2.175	2.176	2.256	2.284
908	952	973	1.147	1.152	2.285	2.407	2.453	2.468	2.619
1.206	1.234	1.275	1.315	1.353	2.644	2.706	2.707	2.743	2.745
1.415	1.427	1.493	1.612	1.624	2.850	2.882	2.883	2.956	2.985
1.626	1.657	1.673	1.699	1.702	3.021				

Reliquat du tirage du 30 novembre 1951,
remboursable le 1er juillet 1952, coupons nos 43 et suivants attachés.

395	650	957	986	1.041	1.732	1.790	1.830	1.972	2.294
1.144	1.162	1.186	1.222	1.256	2.408	2.559	2.603	2.647	2.657
1.413	1.430	1.443	1.501	1.538	2.826	2.884			
1.562	1.614	1.663	1.694	1.705					

Reliquat du tirage du 30 novembre 1950,
remboursable le 1er juillet 1951, coupons nos 41 et suivants attachés.
872 1.155 1.369 1.421 1.537 2.182 2.223 2.384 2.442

Reliquat du tirage du 30 novembre 1949,
remboursable le 1er janvier 1950, coupons nos 38 et suivants attachés.
306 476 558 790 836 861 863 939 1.257 1.565 2.692 2.723 2.725

Reliquat du tirage du 30 novembre 1948,
remboursable le 1er janvier 1949, coupons nos 36 et suivants attachés.
1.274 1.312 1.392 1.860 2.722

Reliquat du tirage du 30 novembre 1947,
remboursable le 1er janvier 1948, coupons nos 34 et suivants attachés.
1.028 1.275 1.480 1.610 2.513

Reliquat du tirage du 30 novembre 1946,
remboursable le 1er janvier 1947, coupons nos 32 et suivants attachés.
1.935

Reliquat du tirage du 30 novembre 1945,
remboursable le 1er janvier 1946, coupons nos 30 et suivants attachés.
278 2.718

Reliquat du tirage du 30 novembre 1944,
remboursable le 1er janvier 1945, coupons nos 28 et suivants attachés.
1.273

Reliquat du tirage du 30 novembre 1941,
remboursable le 1er janvier 1942, coupons nos 22 et suivants attachés.
1.460 1.777 3.033 3.035 3.036

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1908

DE LA

Société pyrénéenne d'énergie électrique.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 629 obligations amorties au tirage effectué le 20 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954 à 497 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
67	46	20.470	54	21.175	50
68	43	20.468	54	21.176	51
647	54	20.518	51	21.181	52
704	53	20.531	54	21.191	53
1.649	45	20.543	54	21.195	52
3.256	44	20.551	54	21.198	53
3.468	45	20.560	48	21.204	54
5.558	38	20.562	63	21.221	54
5.559	38	20.563	50	21.249	54
5.998	40	20.568	48	21.252	50
5.999	40	20.576	54	21.255	53
6.863	45	20.581	51	21.258	52
8.946	47	20.585	54	21.265	51
9.015	43	20.591	53	21.278	53
9.047	46	20.608	54	21.285	53
9.062	45	20.609	50	21.295	53
9.629	44	20.611	51	21.306	54
14.361	45	20.624	54	21.330	53
15.079	39	20.627	54	21.355	54
15.080	39	20.647	54	21.359	54
15.234	51	20.661	54	21.373	53
15.238	43	20.667	52	21.386	53
15.449	50	20.696	54	21.388	54
15.450	45	20.700	54	21.401	54
20.003	44	20.714	54	21.408	53
20.023	54	20.763	53	21.422	51
20.026	53	20.769	54	21.423	52
20.090	54	20.856	54	21.427	54
20.107	54	20.868	54	21.432	52
20.123	54	20.885	53	21.433	52
20.125	54	20.888	54	21.453	53
20.146	48	20.902	52	21.454	52
20.149	54	20.919	54	21.456	50
20.150	47	20.924	52	21.458	52
20.151	54	20.926	53	21.470	53
20.160	54	20.933	54	21.471	53
20.163	54	20.940	53	21.480	47
20.165	53	20.944	54	21.491	53
20.181	54	20.970	54	21.493	52
20.188	53	20.973	54	21.509	54
20.195	54	21.007	54	21.517	54
20.196	54	21.022	53	21.521	54
20.213	54	21.024	54	21.542	54
20.214	54	21.028	52	21.555	54
20.219	53	21.031	54	21.571	54
20.239	54	21.035	53	21.586	53
20.240	54	21.038	51	21.622	54
20.256	53	21.042	53	21.627	54
20.266	54	21.044	54	21.652	54
20.280	54	21.051	54	21.657	54
20.287	54	21.055	53	21.667	54
20.294	54	21.057	53	21.676	53
20.302	54	21.058	53	21.680	54
20.305	54	21.062	54	21.681	53
20.308	52	21.075	51	21.689	53
20.313	53	21.076	50	21.695	53
20.320	53	21.081	54	21.697	53
20.321	54	21.082	54	21.710	53
20.328	54	21.084	54	21.721	53
20.329	54	21.093	54	21.734	54
20.352	51	21.097	54	21.739	54
20.354	45	21.105	53	21.755	48
20.371	54	21.108	53	21.766	54
20.375	44	21.112	53	21.761	52
20.377	42	21.113	52	21.762	54
20.382	52	21.114	53	21.764	53
20.383	51	21.119	54	21.775	54
20.408	54	21.122	54	21.776	54
20.409	47	21.141	53	21.793	54
20.410	47	21.146	53	21.795	53
20.419	54	21.159	53	21.797	54
20.422	54	21.160	53	21.813	54
20.446	53	21.165	54	21.828	54
20.450	54	21.171	53	21.839	53
20.460	53	21.174	54	21.840	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.849	54	22.705	54	23.819	53
21.853	51	22.720	52	23.821	54
21.854	51	22.721	52	23.841	54
21.862	54	22.722	54	23.843	54
21.890	54	22.728	54	23.846	54
21.906	53	22.736	52	23.857	54
21.908	53	22.741	54	23.875	52
21.927	52	22.750	51	23.897	54
21.937	54	22.753	54	23.914	54
21.939	54	22.764	52	23.932	53
21.953	54	22.778	50	23.946	54
21.964	53	22.779	53	23.982	54
21.969	54	22.786	52	23.984	53
21.980	54	22.793	53	23.985	54
21.984	53	22.795	54	23.986	54
21.988	53	22.805	54	23.987	53
21.996	54	22.814	53	23.996	54
21.998	53	22.833	54	24.000	52
22.002	53	22.837	54	24.001	52
22.008	54	22.847	53	24.009	54
22.013	53	22.853	54	24.033	54
22.016	53	22.854	54	24.069	54
22.020	54	22.860	53	24.071	54
22.029	54	22.862	53	24.083	54
22.048	54	22.863	53	24.090	52
22.050	54	22.865	54	24.094	54
22.062	54	22.879	52	24.118	54
22.063	53	22.889	54	24.122	54
22.075	54	22.890	52	24.149	52
22.086	53	22.917	52	24.155	52
22.090	54	22.918	54	24.158	54
22.092	54	22.924	54	24.165	54
22.098	54	22.939	54	24.189	54
22.103	54	22.945	54	24.190	54
22.128	53	22.953	54	24.207	54
22.206	54	22.972	54	24.211	48
22.248	53	22.975	50	24.213	46
22.249	54	22.976	52	24.228	54
22.289	54	22.985	51	24.252	54
22.294	54	22.989	53	24.310	52
22.296	52	23.004	54	24.331	54
22.300	54	23.015	54	24.347	54
22.303	54	23.017	54	24.350	53
22.335	54	23.023	53	24.354	53
22.347	53	23.030	52	24.365	53
22.356	54	23.031	53	24.374	54
22.358	52	23.065	54	24.375	54
22.368	54	23.066	53	24.383	53
22.371	54	23.069	53	24.387	53
22.386	51	23.073	53	24.392	54
22.397	54	23.074	53	24.399	54
22.405	54	23.078	53	24.411	53
22.416	52	23.134	52	24.413	54
22.421	52	23.135	53	24.435	54
22.427	54	23.156	53	24.452	54
22.429	52	23.164	54	24.455	53
22.433	54	23.184	53	24.463	53
22.451	54	23.186	54	24.464	54
22.472	54	23.189	54	24.476	54
22.482	54	23.201	54	24.495	52
22.486	52	23.248	52	24.511	54
22.487	54	23.291	53	24.513	54
22.490	54	23.294	54	24.548	52
22.492	54	23.316	54	24.519	54
22.496	54	23.366	54	24.521	52
22.515	53	23.436	54	24.529	54
22.521	53	23.446	54	24.533	54
22.523	53	23.458	54	24.549	54
22.531	53	23.473	54	24.558	54
22.536	54	23.495	54	24.563	54
22.555	54	23.498	53	24.566	54
22.559	53	23.511	54	24.596	54
22.564	54	23.514	53	24.600	53
22.565	54	23.516	54	24.607	54
22.580	53	23.517	54	24.631	54
22.582	54	23.518	52	24.638	54
22.583	54	23.535	54	24.656	54
22.606	54	23.537	54	24.666	53
22.607	50	23.577	54	24.692	53
22.617	53	23.587	53	24.695	52
22.630	53	23.653	54	24.701	53
22.637	53	23.669	54	24.706	53
22.638	53	23.671	54	24.708	53
22.661	52	23.679	54	24.728	54
22.668	52	23.701	53	24.736	53
22.672	52	23.722	54	24.738	54
22.676	54	23.723	54	24.741	52
22.678	54	23.724	51	24.758	54
22.680	53	23.737	54	24.774	54
22.682	52	23.743	51	24.780	52
22.692	54	23.758	53	24.796	54
22.695	51	23.773	54	24.823	53
22.697	50	23.797	54	24.825	54
22.700	50	23.813	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.827	52	**25.680**	54	26.549	51	**27.517**	53	28.384	53	**29.209**	54
24.837	53	25.688	52	**26.561**	54	**27.518**	54	**28.388**	54	**29.219**	54
24.842	52	**25.693**	54	26.562	52	**27.541**	54	28.393	52	**29.224**	54
24.845	51	25.694	50	**26.567**	54	**27.551**	54	**28.416**	54	**29.242**	54
24.846	48	25.695	52	**26.573**	54	**27.571**	54	28.424	53	**29.258**	54
24.849	53	25.702	52	**26.579**	54	**27.577**	54	28.425	53	**29.293**	54
24.870	54	25.706	53	**26.598**	54	27.586	53	28.430	53	**29.304**	54
24.904	54	**25.717**	54	**26.619**	54	27.587	52	**28.477**	54	**29.333**	54
24.905	54	25.724	52	**26.621**	54	27.589	53	28.489	53	**29.340**	54
24.936	54	**25.738**	54	**26.628**	54	**27.594**	54	**28.495**	54	29.398	53
24.941	54	**25.744**	54	**26.637**	54	**27.596**	54	28.516	53	**29.399**	54
24.955	53	**25.774**	54	**26.656**	54	**27.600**	54	28.518	53	**29.401**	54
24.959	54	**25.777**	54	**26.669**	54	27.638	51	**28.525**	54	**29.403**	54
24.962	53	**26.782**	54	**26.674**	54	27.654	53	**28.531**	54	**29.406**	54
24.965	47	**25.803**	54	**26.679**	54	**27.675**	54	28.572	52	**29.410**	54
24.966	46	**25.804**	54	**26.683**	54	27.688	53	**28.573**	54	29.415	52
24.967	52	25.812	53	**26.697**	54	27.691	52	**28.575**	54	29.417	52
24.987	53	**25.814**	54	26.712	48	**27.727**	54	**28.590**	54	**29.419**	54
25.005	53	25.815	54	**26.715**	54	**27.732**	54	**28.615**	54	**29.427**	54
25.009	54	**25.819**	54	**26.716**	54	**27.745**	54	**28.618**	54	29.456	53
25.023	53	25.823	52	26.717	54	**27.755**	54	28.638	51	**29.462**	54
25.027	54	25.887	53	26.722	53	27.771	50	28.639	52	**29.468**	54
25.036	54	**25.889**	54	**26.730**	54	**27.774**	54	28.640	51	**29.506**	54
25.043	53	25.896	52	26.740	53	**27.783**	54	**28.643**	54	**29.508**	54
25.048	53	25.899	51	**26.751**	54	**27.787**	54	**28.651**	54	29.523	53
25.054	54	**25.901**	54	**26.775**	54	27.791	53	28.654	52	29.535	53
25.078	52	**25.909**	54	**26.779**	54	**27.815**	54	**28.659**	54	**29.536**	54
25.085	53	25.916	53	**26.783**	54	**27.834**	54	**28.666**	54	29.544	52
25.086	53	**25.923**	54	26.795	53	27.838	53	28.669	53	29.548	53
25.091	53	25.928	50	26.796	53	27.857	53	**28.671**	54	29.550	52
25.002	54	25.946	53	**26.799**	54	27.871	53	**28.714**	54	29.552	52
25.096	54	25.952	52	**26.805**	54	**27.873**	54	28.720	46	29.563	52
25.112	54	25.987	50	**26.814**	54	**27.875**	54	**28.722**	54	**29.584**	54
25.114	53	25.988	52	**26.849**	54	**27.878**	54	**28.724**	54	**29.595**	54
25.115	53	**25.994**	54	26.851	53	**27.888**	54	**28.745**	54	29.610	53
25.119	54	**26.002**	54	**26.859**	54	**27.893**	54	**28.755**	54	29.612	51
25.140	51	**26.039**	54	**26.888**	54	27.895	51	28.756	53	**29.625**	54
25.141	53	26.045	53	26.899	53	**27.897**	54	28.758	45	29.627	53
25.143	52	**26.046**	54	**26.900**	54	**27.898**	54	28.759	45	29.630	52
25.156	54	**26.063**	54	**26.905**	54	27.908	52	28.780	51	**29.632**	54
25.163	54	26.071	47	**26.909**	54	27.909	53	**28.781**	54	**29.655**	54
25.167	54	26.079	52	26.910	53	27.913	53	28.783	53	29.662	53
25.200	53	26.083	50	**26.926**	54	27.918	52	**28.786**	54	**29.663**	54
25.204	54	26.084	53	26.928	53	27.919	53	28.788	52	29.673	53
25.207	54	26.085	52	**26.944**	54	27.936	53	28.796	53	29.674	52
25.225	54	26.091	53	**26.954**	54	**27.938**	54	**28.824**	54	29.676	52
25.230	54	26.093	50	**26.964**	54	27.941	53	**28.830**	54	29.682	53
25.244	54	26.101	53	26.966	53	27.946	53	**28.833**	54	29.686	53
25.249	54	26.106	53	26.979	53	27.957	53	**28.837**	54	**29.690**	54
25.270	54	**26.111**	54	**27.028**	54	27.965	53	28.839	52	**29.707**	54
25.295	54	**26.127**	54	27.030	53	**27.988**	54	28.840	53	**29.712**	54
25.298	54	**26.128**	54	27.031	52	28.002	53	**28.841**	54	**29.713**	54
25.342	54	26.137	50	**27.054**	54	28.009	46	28.847	51	**29.720**	54
25.340	54	**26.141**	54	**27.063**	54	28.012	53	**28.851**	54	**29.722**	54
25.399	52	**26.177**	54	27.073	53	**28.020**	54	**28.854**	54	**29.728**	54
25.404	54	26.187	52	27.077	53	**28.024**	54	**28.857**	54	**29.742**	54
25.419	53	**26.202**	54	27.083	53	**28.025**	54	28.871	53	**29.770**	54
25.430	53	26.222	52	**27.092**	54	**28.045**	54	28.884	53	**29.796**	54
25.431	54	**26.226**	54	**27.118**	54	28.048	53	**28.903**	54	29.803	53
25.432	53	**26.259**	54	27.151	53	28.064	52	28.905	53	29.815	53
25.436	53	26.260	52	27.152	53	28.065	52	**28.939**	54	**29.823**	54
25.445	54	**26.261**	54	27.154	53	**28.081**	54	**28.943**	54	29.828	53
25.450	54	**26.266**	54	27.163	53	**28.086**	54	28.949	50	29.831	53
25.451	54	26.271	52	**27.196**	54	**28.093**	54	28.950	47	**29.833**	54
25.461	54	26.288	53	27.200	51	28.100	52	28.951	48	**29.836**	54
25.464	54	26.293	53	27.210	52	28.101	53	28.952	47	**29.857**	54
25.470	53	26.302	53	27.229	51	28.108	53	28.955	50	**29.863**	54
25.476	53	**26.305**	54	**27.237**	54	**28.129**	54	28.968	48	29.865	53
25.487	54	**26.312**	54	**27.238**	54	28.137	53	28.969	53	**29.875**	54
25.512	54	**26.317**	54	27.244	53	28.149	52	**28.972**	54	**29.878**	54
25.519	53	**26.334**	54	**27.254**	54	**28.156**	54	28.974	52	**29.893**	54
25.520	53	26.340	53	**27.266**	54	28.163	48	28.975	53	29.918	53
25.538	52	26.346	53	**27.270**	54	28.165	52	**28.987**	54	**29.921**	54
25.539	54	26.347	53	27.272	53	28.167	53	28.994	53	29.930	45
25.543	53	**26.348**	54	27.289	53	28.198	53	28.998	52	29.931	45
25.544	51	**26.355**	54	27.301	51	28.213	53	29.000	53	29.932	51
25.550	54	26.361	52	27.321	50	28.217	52	29.008	52	**29.938**	54
25.561	54	**26.370**	54	27.326	53	**28.219**	54	**29.022**	54	**29.946**	54
25.565	53	**26.386**	54	27.328	53	**28.220**	54	29.023	51	**29.947**	54
25.568	54	**26.390**	54	**27.336**	54	28.243	51	**29.054**	54	29.955	47
25.576	54	**26.410**	54	**27.360**	54	28.250	53	**29.058**	54	**29.963**	54
25.583	54	**26.412**	54	**27.382**	54	28.258	52	29.066	51	29.971	52
25.591	54	**26.421**	54	27.414	53	**28.270**	54	29.069	53	**29.975**	54
25.592	54	**26.443**	54	27.415	53	**28.274**	54	29.071	48	29.982	53
25.615	53	**26.465**	54	**27.422**	54	28.301	52	29.072	53	30.002	53
25.617	54	26.503	52	**27.443**	54	28.320	53	29.076	51	**30.010**	54
25.619	52	26.504	52	27.459	47	28.324	47	**29.078**	54	**30.015**	54
25.623	54	26.505	53	27.461	53	28.332	52	**29.088**	54	**30.039**	54
25.629	54	26.527	53	27.465	50	28.360	53	**29.089**	54	30.087	53
25.645	52	**26.529**	54	27.466	52	28.363	53	29.122	51	**30.092**	54
25.647	52	**26.530**	54	**27.474**	54	28.366	53	**29.143**	54	**30.094**	54
25.658	52	**26.544**	54	27.478	50	28.370	53	**29.160**	54	**30.104**	54
25.660	50	26.547	53	27.488	53	28.372	50	29.163	53	30.105	53
25.677	53	26.548	52	**27.505**	54	28.373	51	**29.180**	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.108	**54**	**30.657**	54	**31.174**	54
30.109	45	**30.664**	54	31.178	53
30.112	54	**30.675**	54	31.186	48
30.113	45	30.697	52	31.208	53
30.115	48	30.699	52	**31.214**	54
30.117	53	30.701	51	31.225	48
30.121	53	30.710	45	**31.226**	54
30.122	52	30.717	53	31.228	46
30.124	53	30.720	50	31.230	44
30.136	52	**30.724**	54	31.232	47
30.140	51	30.726	50	**31.240**	54
30.193	54	30.731	50	**31.252**	54
30.196	54	30.744	53	**31.257**	54
30.198	54	30.756	53	31.258	52
30.199	54	**30.805**	54	**31.274**	54
30.207	52	30.819	52	31.283	50
30.223	54	30.820	51	31.287	53
30.273	54	**30.821**	54	**31.291**	54
30.278	54	30.823	52	**31.305**	54
30.286	53	30.827	53	31.313	53
30.290	54	30.828	53	31.316	45
30.294	52	**30.831**	54	**31.331**	54
30.302	54	**30.865**	54	31.332	45
30.333	52	30.879	53	**31.334**	54
30.336	54	30.888	52	**31.336**	54
30.352	54	**30.909**	54	31.338	52
30.355	53	30.923	53	31.347	52
30.388	54	30.932	53	**31.377**	54
30.396	54	30.935	53	**31.414**	54
30.402	52	**30.938**	54	**31.420**	54
30.417	54	**30.952**	54	**31.425**	54
30.425	52	30.955	50	**31.427**	54
30.430	54	30.966	53	**31.430**	54
30.464	53	**30.967**	54	**31.444**	54
30.467	50	**30.975**	54	**31.448**	54
30.470	50	30.981	53	**31.452**	54
30.483	51	**31.016**	54	**31.461**	54
30.484	54	**31.023**	54	**31.470**	54
30.489	50	**31.030**	54	**31.475**	54
30.491	52	**31.036**	54	31.494	52
30.506	53	31.037	51	31.496	53
30.515	53	31.039	53	31.499	52
30.519	52	31.040	51	31.501	53
30.523	53	**31.044**	54	31.506	52
30.529	54	31.067	53	31.508	51
30.531	47	**31.083**	54	31.525	50
30.534	54	**31.096**	54	**31.542**	54
30.543	54	31.097	53	**31.561**	54
30.548	45	31.098	53	**31.598**	54
30.550	45	31.129	51	**31.602**	54
30.551	50	31.130	51	**31.604**	54
30.552	54	31.131	53	**31.607**	54
30.568	52	31.132	50	31.608	50
30.593	54	31.135	46	31.609	48
30.597	48	31.164	53	31.618	53
30.633	54	31.168	53	**31.633**	54
30.646	54	31.169	53	**31.638**	54
30.654	54	31.173	52	**31.652**	54

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de TEXTILES

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE SIMPLE
AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'UZÈS, PARIS
R. C.: Seine n° 53408.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 79 obligations sorties au cinquième tirage (8e amortissement) effectué le 9 décembre 1953** (la société a racheté 150 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
638 à 727	1953	4.132 à 4.251	1947
1.467 à 1.512	1950	**4.675 à 4.785**	**1954**
3.114 à 3.122	1951		

Les obligations sorties au tirage du 9 décembre 1953 seront remboursables à partir du 10 janvier 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société Nord-Lumière.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Nord-Lumière sont informés que l'amortissement du 1er mars 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1914
DE LA
Compagnie des mines de houille de Marles.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1914) de la Compagnie des mines de houille de Marles sont informés que l'amortissement du 1er février 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

5.920 (année de remboursement: 48).
13.198 et 13.199 (année de remboursement: 46).

Entreprises Métropolitaines et Coloniales

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 227626 B.

Bons 6 1/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 1er décembre 1953 et remboursables à partir du 5 janvier 1954 à 10.000 F;

Des bons amortis au tirage antérieur parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

941 à 2.997 (année de remboursement: 54).
7.932 à 9.554 (année de remboursement: 53).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bordel (Louis-Victorin-Clovis), né le 7 octobre 1915 à Mévouillon (Drôme), demeurant à Mévouillon (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son épouse Lucette-Madeleine, née le 29 septembre 1928 à Mévouillon (Drôme) et ses trois enfants mineurs: Michel-Henri, né le 1er octobre 1947 à Mévouillon; Maxime-Roger, né le 20 juillet 1950 à Vaison-la-Romaine (Vaucluse), et Jacqueline-Marie-Rose, née le 23 janvier 1952 à Vaison-la-Romaine (Vaucluse), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borel.

M. Bielof (Serge-Eugène), né à Pau (Basses-Pyrénées) le 24 octobre 1918, demeurant à Paris, 20, rue Barbanègre, dépose en son nom personnel et en celui de son fils mineur, Marc-Jean-Roger, né à Paris (19e) le 10 juillet 1951, une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Berteau.

M. Stanislas Niezgodka, né à Gorazdowo le 12 avril 1906, naturalisé Français par décret en date du 28 septembre 1932, demeurant à Paris (17e), 30, rue des Acacias, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs: Odette-Hélène, née à Paris (15e) le 5 août 1935 et Jean-Claude-François, né à Paris (17e) le 17 octobre 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Niezgodka celui de Nison.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique occidentale française 6,50 0/0 1924 à effectuer le mardi 2 février 1954, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 392.260.000 F DONT 42.921.937 F DE JOUISSANCE

SIÈGE SOCIAL : A VITTEL (VOSGES)

R. C. : Mirecourt 1673.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et assemblées spéciales des actionnaires de toutes catégories du 14 janvier 1954.

Convocation.

I. — MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 392.260.000 F dont 42.921.937 F de jouissance, propriétaires d'actions de première catégorie et d'actions de deuxième catégorie, sans distinction, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire plénière le jeudi 14 janvier 1954, au siège social, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réduction du capital social par annulation de cinq actions en vue de faciliter l'augmentation du capital par incorporation de réserves dont il est question ci-après;
2° Augmentation du capital social par incorporation de réserves disponibles et par voie de distribution gratuite d'actions;
3° Modification des articles 6 et 8 des statuts en conséquence de la réduction et de l'augmentation de capital ci-dessus;
4° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer l'exécution matérielle des décisions ci-dessus.

II. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, non amorties, sont convoqués en assemblée spéciale pour le jour et au lieu susindiqués, à quinze heures quarante-cinq, avec l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions de l'assemblée extraordinaire plénière en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux droits des actions de première catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, non amorties.

III. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, amorties de 750 F, sont convoqués en assemblée spéciale pour le jour et au lieu susindiqués, à seize heures quinze, avec l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions de l'assemblée extraordinaire plénière en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux droits des actions de première catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, amorties de 750 F.

IV. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, amorties de 3.937,50 F, sont convoqués en assemblée spéciale pour le jour et au lieu susindiqués, à seize heures quarante-cinq, avec l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions de l'assemblée extraordinaire plénière en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux droits des actions de deuxième catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, amorties de 3.937,50 F.

V. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, amorties de 3.750 F, sont convoqués en assemblée spéciale pour le jour et au lieu susindiqués, à dix-sept heures quinze, avec l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions de l'assemblée extraordinaire plénière en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux droits des actions de deuxième catégorie de 5.000 F, entièrement libérées, amorties de 3.750 F.

Tous les actionnaires, propriétaires d'actions de première catégorie et d'actions de deuxième catégorie, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à ces assemblées ou s'y faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions de première catégorie au porteur, désireux d'assister à ces assemblées ou de s'y faire représenter, devront déposer leurs titres soit au siège social, soit aux caisses ci-dessous désignées:

Société nancéienne de crédit, Crédit lyonnais, Société générale, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Syndicat des sinistrés de Chartres et environs.** But: venir en aide à ses membres par toutes les voies légales et défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur, renseigner ceux-ci sur les droits qui leur sont reconnus par les lois sur les dommages de guerre et sur la reconstruction. Siège social: 5, cloître Notre-Dame, Chartres.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive des postes, télégraphes, téléphones Arcachon-Radio.** But: la pratique de tous les sports et obligatoirement l'éducation physique. Siège social: café des Sports, boulevard du Général-Leclerc, Arcachon.

5 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque « Pour nos Petits ».** But: développement de l'école laïque. Siège social: école maternelle publique, place Hoche, Périgueux.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité d'entr'aide aux vieillards de Changé.** But: aide aux vieillards de la commune. Siège social: mairie de Changé.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des estivants français à Laredo (Espagne).** But: groupement des estivants et liaison avec la municipalité de Laredo. Siège social: 18, rue Gustave-Zédé, Paris.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des P. A. C. T. et organismes assimilés de la banlieue parisienne.** But: grouper, aider et conseiller les organismes ayant pour but l'amélioration des logements existants et la lutte contre le taudis. Siège social: 27, rue Fondary, Paris.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Maternelle de Château-du-Loir.** But: protection de l'enfance et aide aux mères de famille. Siège social: mairie de Château-du-Loir.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Jeunesse rurale de Loir-et-Cher.** But: organiser des services de formation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 14, rue Chemonton, à Blois.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Les Amis des écoles de Dhuizon.** But: création d'une cantine scolaire pour fournir un repas chaud, à midi, aux enfants des écoles les jours de classe. Siège social: mairie de Dhuizon.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale laïque de la Rochelle-Port-Neuf, école de Port-Neuf.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social: école de Port-Neuf.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Petit Ecran talençais.** But: encourager dans l'amateurisme la pratique et le goût de l'art cinématographique. Siège social: 10, chemin Marie, Talence.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Société **Art, Culture, Loisirs de la Nièvre.** But: diffusion de la culture française et éducation populaire par les moyens de toute nature, tels que cercles d'études, conférences, cinémas, clubs, bibliothèques et cinémathèques; organisation des loisirs, sous toutes formes, par de saines distractions, telles que séances récréatives, artistiques, théâtrales, cinématographiques et musicales, et, de façon générale, toute activité non commerciale favorisant directement ou indirectement la réalisation des objets indiqués ci-dessus. Siège social: 21, rue de Loire, Nevers.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association du patronage de Requista.** But: assurer le fonctionnement du patronage de Requista, qui groupe les enfants des écoles publiques et privées. Siège social: chez M. Plalat, à Requista.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.